



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 20 novembre 2023



Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 novembre 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Fatiha Benahmed

Affiché le : 20 novembre 2023

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendaël, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), M. Cochet (pouvoir à Mme Nachury), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon).

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances

**DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
Séance du 20 novembre 2023**

Les délibérations suivantes ont été votées par la Commission permanente le 20 novembre 2023.

Ces délibérations pourront être consultées à partir du 21 novembre 2023 :

- sur le site Internet de la Métropole de Lyon www.grandlyon.com
- à la direction Assemblées, affaires juridiques et assurances - niveau 5 - Hôtel de la Métropole - 20 rue du Lac CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après leur transmission au représentant de l'État dans le Département pour contrôle de leur légalité (articles L 3131-1, L 3131-2, L 3131-4 et L 3611-3 du code général des collectivités territoriales).

(Voir les délibérations ci-après)

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS VOTEES

- Madame Fatiha Benahmed a été désignée, par la Commission permanente, en qualité de secrétaire de séance.
- M. le Président informe d'une procédure d'urgence relative au dossier n°CP-2023-2958 et demande l'adoption du principe de l'examen en urgence.
- La Commission permanente a accepté l'examen en urgence du projet de délibération n°CP-2023-2958 conformément aux articles L 3611-3 et L 3121-19 du code général des collectivités territoriales et 44 du règlement intérieur du Conseil.
- Les délibérations n°CP-2023-2755 à CP-2023-2767 et CP-2023-2769 à CP-2023-2958 ont été télétransmises et publiées le mardi 21 novembre 2023.
- La délibération n°CP-2023-2768 a été publiée le mardi 21 novembre 2023.

N° CP-2023-2755 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er août au 30 septembre 2023 - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

DELIBERE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} août au 30 septembre 2023, tels que listés ci-dessus.

N° CP-2023-2756 - Dépannage et évacuation des véhicules sur les voies rapides - Attribution des contrats de délégation de service public (DSP) - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le choix des sociétés suivantes comme concessionnaires de service public pour le dépannage et l'évacuation des véhicules sur les voies rapides et tunnels de la Métropole :

- pour le lot n° 1 : Fred dépannage, Assistance dépannage vaudoise, Dépannages Cochet,
- pour le lot n° 2 : Assistance dépannage vaudoise, Dépannages Cochet, Map dépannage,
- pour le lot n° 3 : Assistance dépannage vaudoise, Dépannages Cochet, Map dépannage,
- pour le lot n° 4 : Pettini auto pièces, Dépannages Cochet, garage dépannage Chapuy,
- pour le lot n° 5 : Pettini auto pièces, Dépannages Cochet, garage dépannage Chapuy,
- pour le lot n° 6 : Depann rapide auto, Le garage de la Radio,
- pour le lot n° 7 : Depann rapide auto,
- pour le lot n° 8 : Pettini auto pièces, garage dépannage Chapuy,
- pour le lot n° 9 : Depann rapide auto, Nathalie Capocciotti dépannage, garage dépannage Chapuy,
- pour le lot n° 10 : Fred dépannage, Pettini auto pièces, Dépannages Cochet,
- pour le lot n° 11 : Dépannages Cochet,
- pour le lot n° 12 : Pettini auto pièces, Dépannages Cochet,
- pour le lot n° 13 : Pettini auto pièces, Dépannages Cochet,
- pour le lot n° 14 : Pettini auto pièces, Dépannages Cochet,
- pour le lot n° 15 : Pettini auto pièces,

b) - les contrats de DSP et leurs annexes à conclure avec chacun des attributaires cités ci-dessus.

2°- Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer lesdits contrats,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et signer tout acte ou document utile à l'exécution desdits contrats.

N° CP-2023-2757 - Développement du covoiturage - Développement d'un réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise - Convention de groupement de commandes et de financement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme en dépenses et en recettes - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le principe d'un groupement de commandes avec les membres du projet de réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service pour procéder aux marchés d'études et de déploiement et d'exploitation des lignes,

b) - le rôle de coordonnateur et de mandataire confié à la Métropole,

c) - la convention de groupement de commandes et de financement à passer entre la Métropole de Saint-Etienne, la Communauté de communes du Pays Mornantais, la Communauté d'agglomération Vienne-Condrieu, la CCPO, la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, la Communauté de communes des Collines Isère Nord Communauté, la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais, la CCVG, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, la Communauté de communes de la Côtière à Montluel, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et la Métropole.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention, accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande, dans le cadre du financement du développement du covoiturage.

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 1 936 775 € TTC en dépenses et 1 780 020 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 13 500 € en recettes en 2023,
- 740 265 € en dépenses et 276 308 € en recettes en 2024,
- 977 650 € en dépenses et 877 510 € en recettes en 2025,
- 218 860 € en dépenses et 612 702 € en recettes en 2026,

sur l'opération n°0P09O7508.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 467 000 € en dépenses et 2 437 843 € en recettes.

4°- Les montants à payer seront imputés sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitres 20, 21, 23 et 458 1119, pour un montant de 1 936 775 €.

5°- Les sommes à encaisser seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitres 13 et 458 2119, pour un montant de 1 780 020 €.

6°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 6 589 488 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2025 et suivants - chapitres 011 et 65 - opération n°0P09O7508, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2 473 188 € en 2025,
- 2 145 299 € en 2026,
- 1 971 001 € en 2027.

7°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 5 952 117,66 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2025 et suivants - chapitres 74 et 70 - opération n°0P09O7508, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2 382 754,10 € en 2025,
- 2 026 863,56 € en 2026,
- 1 542 500,00 € en 2027.

N° CP-2023-2758 - Développement du covoiturage - Service de covoiturage liant la Métropole de Lyon et la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) - Convention avec la société par actions simplifiée (SAS) ECOV encadrant la politique d'incitation financière de la ligne - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la politique incitative métropolitaine à la pratique du covoiturage de la ligne Lyon-Bourgoin,

b) - l'avenant n°2 à la convention de partenariat qui lie la Métropole à la CAPI, dans le cadre du développement du covoiturage,

c) - la convention à passer avec la société par actions simplifiées ECOV encadrant la politique d'incitation financière de la ligne.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 324 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 - opération n°0P09O7508 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 125 000 € en 2023,
- 100 000 € en 2024,
- 99 000 € en 2025.

N° CP-2023-2759 - Convention encadrant la transmission de données sur les abonnements de transports en commun lyonnais (TCL) pour la plateforme En Covoit' Grand Lyon opérée par la société par actions simplifiée (SAS) Karos France - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la transmission de données sur les abonnements TCL pour la plateforme En Covoit' Grand Lyon opérée par la SAS Karos France,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon, la SAS Karos France et Sytral Mobilités et la société Kéolis Lyon.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2760 - Zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) de la Métropole de Lyon - Subventions d'équipement aux micros, petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Attribution des aides et approbation des conventions - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'équipement d'un montant total de 214 771,42 €, soit 70 aides, dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises de la Métropole mis en place pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2026,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les 63 entreprises, dont la liste est jointe au dossier, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P26 - Lutte contre les pollutions individualisée le 14 mars 2022 pour un montant de 8 103 395,75 € en dépenses répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 214 771,42 € en 2023,

sur l'opération n°0P26O9164.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 204, pour un montant de 214 771,42 €.

N° CP-2023-2761 - Zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) de la Métropole de Lyon - Subventions d'équipement aux particuliers détenteurs d'un véhicule particulier et/ou deux-roues motorisé de Crit'Air 5 et non classé dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules à faibles émissions - Attribution des aides et approbation des conventions - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'équipement d'un montant total de 2 500 €, soit deux aides, dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres à faibles émissions de la Métropole mis en place pour la période du 10 juin 2022 au 31 décembre 2024,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les deux bénéficiaires, telles que jointes au dossier définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P26 - Lutte contre les pollutions individualisée le 14 mars 2022 pour un montant de 8 103 395,75 € en dépenses, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2 500 € en 2023,

sur l'opération n°0P26O9164.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 204, pour un montant de 2 500 €.

N° CP-2023-2762 - Dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos - Approbation des conventions d'attribution d'aides - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

DELIBERE

1°- Approuve l'attribution des aides à l'achat de vélos pour un montant total de 97 207,85 € au profit des 305 bénéficiaires dont la liste est jointe au dossier.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer les conventions attributives d'aides correspondantes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 27 mars 2023 pour un montant de 5 562 250 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 97 207,85 € en 2023,

sur l'opération n°0P09O9644.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 204, pour un montant de 97 207,85 €, sur l'opération n°0P09O9644.

N° CP-2023-2763 - La Mulaière - Lyon 5ème - Réaménagement du quai Jean-Jacques Rousseau - Quai des Étroits - Voie lyonnaise n°3 - Bilan de la concertation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- Arrête le bilan de la concertation relative au réaménagement du quai Jean-Jacques Rousseau - quai des Étroits à La Mulaière et Lyon 5ème.

2°- Prend acte des interactions du projet TEOL de Sytral Mobilités avec le projet de réaménagement du quai Jean-Jacques Rousseau - quai des Étroits.

3°- Décide le report du projet de requalification du quai Jean-Jacques Rousseau - quai des Étroits dans sa définition actuelle.

4°- Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2764 - Oullins - Aménagement de la Voie lyonnaise n°6 entre le pont d'Oullins et l'intersection entre la Grande rue et la rue Charles Peguy - Approbation du bilan de la concertation et expérimentation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le bilan de la concertation,

b) - le programme des travaux relatif au projet de la ligne 6 des Voies lyonnaises sur la Grande rue, entre la rue Charles Peguy et la rue Léon Bourgeois à Oullins,

c) - l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux du tronçon Péguy/Bourgeois.

2°- Décide la mise en place d'une expérimentation des 2 scénarios (ajustés) présentés à la concertation pour le secteur entre la rue Léon Bourgeois et le pont d'Oullins.

3°- Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2765 - Cailloux-sur-Fontaines - Plan piéton - Travaux d'aménagement de voirie pour la création de trottoirs route du Grand Guillemet entre la rue de la Dime et le chemin des Grandes Côtes - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

DELIBERE

1°- Approuve la poursuite de la réalisation des travaux d'aménagement de voirie pour la création de trottoirs route du Grand Guillemet, entre la rue de la Dime et le chemin des Grandes Côtes sur le territoire de la commune de Cailloux-sur Fontaines.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, entretien et aménagement de voirie pour un montant de 290 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 140 000 € TTC en 2023,
- 150 000 € TTC en 2024,

sur l'opération n°0P09O9724.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 903 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

N° CP-2023-2766 - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) SYTRAL Mobilités - Participation financière de la Métropole de Lyon à compter de l'année 2023 - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Approuve le versement à SYTRAL Mobilités, par la Métropole, d'une participation financière de 162 600 000 € à compter de l'année 2023.

2° Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 162 600 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P08O021 5 AOMTL.

N° CP-2023-2767 - Géoréférencement des réseaux électriques souterrains sensibles pour la signalisation lumineuse tricolore sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Infrastructures et Exploitation des Mobilités

DELIBERE

1°- Approuve la poursuite des opérations de géoréférencement des réseaux électriques souterrains sensibles pour la signalisation lumineuse tricolore sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de la voirie, pour un montant de 1 000 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 200 000 € TTC en dépenses en 2024,
- 400 000 € TTC en dépenses en 2025,
- 400 000 € TTC en dépenses en 2026,

sur l'opération n°0P09O5444.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 500 000 € TTC en dépenses.

N° CP-2023-2768 - Grigny - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située 7 rue des Faienciers - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

DELIBERE

1°- Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la parcelle cadastrée AE 374 d'une superficie d'environ 24 m², située 7 rue des Faienciers à Grigny.

2°- Intègre l'emprise susmentionnée ainsi déclassée dans le domaine privé de la Métropole.

3°- Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2769 - Conseil administratif de la fondation Centre d'enseignement professionnel franco-arménien (CEPFA) - Désignation d'un représentant de la Métropole de Lyon - Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

DELIBERE

1°- Approuve les statuts de la fondation CEPFA, tels que modifiés par l'assemblée générale du 11 avril 2023 et conférant à la Métropole la qualité de membre du conseil administratif.

2°- Désigne madame Hélène Duvivier Dromain en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil administratif de la fondation CEPFA.

N° CP-2023-2770 - Coopération internationale - Attribution d'une subvention à l'Association de formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT) pour le projet Sentiers d'Arménie - Arahét Armenia - Année 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

DELIBERE

1°- Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 € au profit de l'AFRAT, pour l'année 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du projet Sentiers d'Arménie - Arahét Arménia.

2°- Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 8 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P02O192 0.

N° CP-2023-2771 - Réseau Auvergne-Rhône-Alpes d'appui à la coopération internationale (RESACOO) - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour le programme d'actions 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

DELIBERE

1°- Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 11 000 € au profit du GIP RESACOO pour son programme d'actions 2023.

2°- Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 11 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération 0P02O1920.

N° CP-2023-2772 - Coopération décentralisée - Appel à manifestation d'intérêt - Mise en œuvre du programme Territoires volontaires - Attribution d'une subvention au profit de l'association Service de coopération au développement (SCD) - Convention de subvention entre la Métropole de Lyon, l'association SCD et le groupement d'intérêt public (GIP) France volontaires - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 13 207,06 € au profit de l'association SCD en tant qu'opérateur du programme Territoires volontaires pour l'année 2024,

b) - la convention de subvention à passer entre la Métropole, l'association SCD et le GIP France volontaires définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 13 207,06 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitre 65 - opération n°0P02O585 2.

N° CP-2023-2773 - Solidarité internationale - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Programme Solidarité-Eau (pS-Eau) pour son programme Appui-conseil et mise en réseau des acteurs de coopération eau et assainissement en région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) pour l'année 2023-2024 - Convention à signer avec l'association pS-Eau - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € au profit de l'association pS-Eau pour son programme appui-conseil et mise en réseau des acteurs de coopération eau et assainissement en région AuRA pour l'année 2023-2024,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association pS-Eau définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 55 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P02O585 2.

N° CP-2023-2774 - Relations internationales - Coopération entre la Métropole de Lyon et Porto-Novo - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Centre culturel Ouadada Bénin pour le projet Éclotions urbaines - Convention de partenariat entre le centre culturel Ouadada Bénin, la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP) et la Métropole - Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 39 350 € pour l'année 2023 au profit de l'association Centre culturel de Ouadada Bénin dans le cadre de son projet Éclotions urbaines,

b) - la convention triennale pour la période 2023-2025 à passer entre la Métropole, la CACP et l'association Centre culturel de Ouadada Bénin définissant, notamment, le rôle et les répartitions budgétaires pour les trois ans,

c) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Centre culturel Ouadada Bénin pour le projet Éclotions urbaines définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 39 350 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P02O192 0.

4°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 57 650 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n°0P02O1920.

N° CP-2023-2775 - Solidarité internationale dans le domaine des déchets - Mise en œuvre de la loi 1 % déchets - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

DELIBERE

1°- Approuve la mise en place d'actions de solidarité internationale dans le domaine des déchets en application de la loi 1 % déchets n°2014-773 du 7 juillet 2014 selon les deux dispositifs fonds déchets et coopération décentralisée.

2°- Décide que la Métropole fixe la contribution maximale annuelle prélevée sur le produit des recettes perçues sur l'usager métropolitain au titre du service public des déchets pour le financement des actions de solidarité internationale menées dans le domaine des déchets à 0,4 % des recettes perçues.

3°- La recette de fonctionnement résultant de ces contributions sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 et suivants - chapitre 74 - opération n°0P02O5852.

4°- La dépense de fonctionnement résultant du versement de la contribution due au titre du service public des déchets sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2024 et suivants - chapitre 65 - opération n°6P02O5852.

N° CP-2023-2776 - Bron - Caluire-et-Cuire - Décines - Charpieu - Ecully - Feyzin - Fontaines-sur-Saône - Givors - Grigny - Irigny - La Mulatière - Lyon - Meyzieu - Neuville-sur-Saône - Oullins - Pierre-Bénite - Rillieux-la-Pape - Saint-Fons - Saint-Genis-Laval - Saint-Priest - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne - Contrat de ville métropolitain 2015-2022 prolongé jusque fin 2023 - Pôle de développement local et participation aux actions internationales - Attribution de subventions de fonctionnement à l'association Institut Bioforce pour l'année 2023 - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement pour un montant total de 157 400 € au profit de l'association Institut Bioforce pour l'année 2023, réparties comme suit :

- 60 000 € au titre du pôle de développement local dans le cadre de la politique de la ville,
- 97 400 € au titre d'actions internationales,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Institut Bioforce définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 157 400 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P02O1920 pour un montant de 97 400 € et n°0P17O5473 pour un montant de 60 000 €.

N° CP-2023-2777 - Lyon 6ème - Contrat de plan État-Région (CPER) 2021-2027 - Attribution d'une subvention d'investissement au profit de l'État relative à l'opération d'extension-réhabilitation du siège de l'organisation internationale Interpol basée à Lyon - Individualisation totale d'autorisation de programme - Délégation Développement responsable - Direction Action et Transition Economiques

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 9 000 000 € au profit de l'État pour la réalisation de l'extension du siège d'Interpol,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'État définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international, sur l'opération n°0P02O9818 pour un montant de 9 000 000 € en dépenses.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 204, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 500 000 € en 2023,
- 2 000 000 € en 2025,
- 2 000 000 € en 2026,
- 2 000 000 € en 2027,
- 2 000 000 € en 2028,
- 500 000 € en 2029.

N° CP-2023-2778 - Contrat de plan État-Région 2021-2027 (CPER) - Attribution de subventions d'équipement à l'Institut français du pétrole énergies nouvelles (IFPEN), à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL1), au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) délégation Rhône-Auvergne et l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Développement responsable - Direction Action et Transition Economiques

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 395 000 € au profit de UCBL1, pour le projet PROPRE,

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 1 605 000 € au profit de l'IFPEN, pour le projet PROPRE,

c) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 360 000 € au profit du CNRS délégation Rhône-Auvergne, pour le projet SULTRANSE,

d) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 700 000 € au profit de l'INSA de Lyon, pour le projet Grid4Mobility,

e) - les conventions à passer entre la Métropole et les établissements suivants : UCBL1 et IFPEN pour le projet PROPRE, CNRS délégation Rhône-Auvergne pour le projet SULTRANSE, INSA de Lyon pour le projet Grid4Mobility. Ces conventions définissent, notamment, les conditions d'utilisation des subventions.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux pour un montant de 3 060 000 € en dépenses, à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 610 000 € en 2023,
- 926 000 € en 2024,
- 746 000 € en 2025,
- 778 000 € en 2026,

sur l'opération n°0P03O9819.

Le montant total de l'autorisation de programme est ainsi porté à 7 578 190 € en dépenses du budget principal.

4°- La dépense d'investissement en résultant, soit 3 060 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 204 - opération n°0P03O9819.

N° CP-2023-2779 - Subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2022-2027 - Programmation des crédits au titre de 2023 - Attribution de subventions de fonctionnement au profit de structures d'insertion - Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la programmation 2023 du FSE+ pour un montant global de 6 011 684,64 €, selon le tableau de répartition ci-annexé,

b) - l'attribution de subventions de fonctionnement, au titre du FSE+, pour un montant total de 5 636 702,69 € au profit des structures dont le détail figure au tableau ci-annexé et selon la convention-type approuvée par délibération de la Commission permanente n°CP-2023-2153 du 24 avril 2023,

c) - le versement d'avances à hauteur de 70 % des subventions attribuées pour les opérations retenues dans le cadre de cette programmation 2023,

d) - l'attribution, dans le cadre du PMI'e, d'une subvention de fonctionnement de 36 000 € au profit de la Maison sociale de Cyprian Les Broses pour son action itinéraire emploi renforcé - référence de parcours 2023,

e) - la convention à passer entre la Métropole et la Maison sociale de Cyprian Les Broses définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention,

2*- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3*- Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 - compte 6574 - fonction 051 - opération n°0P36O5696 pour un montant de 5 636 702,69 € et chapitre 017 - opération n°0P36O5756 pour un montant de 36 000 €.

N° CP-2023-2780 - Givors - Grigny - Expérimentation France Travail - Attribution de subventions pour le renforcement de l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'offre d'insertion - Conventions avec Pôle emploi pour le transfert de données et pour la mobilisation de l'offre de service pour le développement des compétences - Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2023, de subventions de fonctionnement pour un montant de 80 884 € répartis comme suit :

- 46 000 € au profit d'ALYNEA,
- 28 922 € au profit du CEFI,
- 5 962 € au profit du CERTA,

pour le renforcement de l'accompagnement socioprofessionnel des allocataires du RSA,

b) - les avenants à signer entre la Métropole et ALYNEA, le CERTA et le CEFI pour l'accompagnement renforcé des allocataires du RSA définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

c) - l'attribution, pour les années 2023-2024, de subventions de fonctionnement pour un montant de 805 308 € répartis comme suit :

- 138 500 € au profit de CIDFF RAA ID,
- 58 063 € au profit de la mission locale Rhône sud,
- 47 658 € au profit de ICARE,
- 170 447 € au profit de Verneil formation,
- 236 080 € au profit de Tremplin,
- 84 000 € au profit de CEFI,
- 70 560 € au profit de Contact interim,

pour des projets d'accompagnement et d'actions de levée des freins,

d) - les conventions à signer entre la Métropole et CIDFF RAA ID, Mission locale Rhône sud, ICARE, Verneil formation, Tremplin, CEFI et Contact interim pour leurs projets d'accompagnement et de levée des freins définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

e) - la convention à passer entre la Métropole et Pôle emploi pour l'habilitation à l'outil "e-université Pôle emploi partenaires" de Pôle emploi,

f) - la convention à passer entre la Métropole et Pôle emploi pour les échanges de données contribuant à la mise en œuvre de l'expérimentation RSA à Givors et Grigny.

2*- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites avenants et lesdites conventions et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3*- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 886 192 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et 2024 - chapitre 017 - opération n°0P36O5862.

N° CP-2023-2781 - Insertion - Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets Parcours Emplois Intégrés vers les métiers en tension - Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour les années 2023 à 2026, de subventions de fonctionnement :

- d'un montant total de 244 280 € au profit du consortium porté par l'association OPE, selon l'échéancier figurant dans le budget prévisionnel précité,

- d'un montant de 650 000 € au profit du consortium porté par l'association Geiq Genipluri Transport, selon l'échéancier figurant dans le budget prévisionnel précité ;

b) - les conventions à passer entre la Métropole et l'association OPE et l'association Geiq Genipluri Transport définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2*- Autorise :

a) - le bénéficiaire OPE à reverser une partie de la subvention à SIMPLON,

b) - le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3*- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 894 280 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 017 sur l'opération n°0P36O5732.

N° CP-2023-2782 - Economie de proximité - Attribution de subventions à la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole (CCILM) Saint-Etienne Roanne - Année 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Action et Transition Economiques

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2023, de subventions de fonctionnement d'un montant total de 337 465 € au profit de la CCILM Saint-Etienne Roanne :

- 16 065 € pour le programme Jeunes Entreprises en Croissance,
- 70 000 € pour le programme Lyon Pacte PME AuRA,
- 10 000 € pour le programme Achats responsables,
- 138 000 € pour le programme Pépites,
- 41 000 € pour le dispositif LEE,
- 62 400 € pour le programme commerce - hébergement touristique ;

b) - les conventions à passer entre la Métropole et la CCILM Saint-Etienne Roanne, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2*- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3*- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 337 465 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 :

- opération n°0P01O0868 pour un montant de 62 400 €,
- opération n°0P01O2291 pour un montant de 154 065 €,
- opération n°0P02O4898 pour 121 000 €.

N° CP-2023-2783 - Filière bâtiment durable - Approbation d'une charte d'engagement en faveur de la rénovation performante - Délégation Développement responsable - Direction Action et Transition Economiques

DELIBERE

1°- Approuve la charte d'engagement en faveur de la rénovation performante jointe au dossier.

2*- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite charte et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2784 - Givors - Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montgelas-Givors - Désignation d'un représentant de la Métropole de Lyon - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

DELIBERE

Désigne monsieur Moussa Diop en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier Montgelas-Givors.

N° CP-2023-2785 - Participation financière à la construction d'un centre de prévention par le Centre Léon Bérard - Subvention d'investissement - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 150 000 € au profit du Centre Léon Bérard, dans le cadre de la construction d'un centre de prévention situé à Lyon 8ème,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le Centre Léon Bérard, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P35 - Enfance, famille individualisée sur l'opération n°0P35O8311, le 5 juillet 2021 pour un montant de 300 000 € en dépenses.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitre 204 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 105 000 € en dépenses en 2024 et 45 000 € en dépenses en 2025.

N° CP-2023-2786 - Soutien financier aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) soumis à des revalorisations salariales - Proposition de dispositif 2024 pour les SAAD concernés par l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) et les SAAD publics concernés par le complément de traitement indiciaire (CTI) - Approbation des conventions - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la mise en œuvre pour 2024 de l'engagement de la Métropole dans la compensation des surcoûts engendrés par l'application de l'avenant 43 de la CCN de la BAD au profit des SAAD prestataires concernés,

b) - la mise en œuvre pour 2024 du dispositif de soutien aux SAAD prestataires publics face aux surcoûts engendrés par l'application du CTI à leurs intervenants,

c) - les conventions type pour la compensation des surcoûts engendrés par l'application de l'avenant 43 de la CCN de la BAD ou par la mise en œuvre du CTI, à passer entre la Métropole et chacun des bénéficiaires des subventions et participations définissant, notamment, les engagements réciproques de chacune des parties.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- Fixe :

a) - les enveloppes estimées pour la compensation des surcoûts engendrés par l'application de l'avenant 43 à la CCN de la BAD, à hauteur de 6 800 000 € pour 2024,

b) - les enveloppes liées à la compensation des surcoûts engendrés par la mise en œuvre du CTI pour les SAAD publics, à hauteur de 727 000 € pour 2024.

4°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 7 527 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitres 016 et 65 - opérations n° 0P37O3312A et n°0P38O3455A.

5°- La recette prévisionnelle de fonctionnement en résultant, soit 3 070 000 € pour l'année 2024, dont 2 800 000 € pour le dispositif de soutien aux SAAD concernés par l'avenant 43 à la BAD et 270 000 € pour le dispositif dédié aux SAAD publics, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitre 016 et 74 - opérations n°0P37O3312A et n°0P38O3455A.

N° CP-2023-2787 - Réforme du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataires - Résultats du 2nd appel à candidatures dans le cadre du décret n°2022-735 du 28 avril 2022 - Approbation d'un avenant type portant évolution des modalités du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - les résultats du 2nd appel à candidatures lancé dans le cadre du décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

b) - l'avenant au CPOM type, proposé aux 37 SAAD engagés dans le CPOM depuis le 1^{er} avril 2023, pour la prise en charge des publics spécifiques, portant un dispositif de prise en charge transitoire des bénéficiaires historiques aux revenus intermédiaires à passer entre la Métropole et les différents SAAD concernés.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et avenants et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 8 110 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitres 016 et 65 - opérations n° 0P37O5860 et n°0P38O5861.

4°- La recette de fonctionnement résultant au titre du CPOM type, soit 7 800 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitre 74 - opérations n°0P37O5860 et n°0P38O5861.

N° CP-2023-2788 - Soutien à des associations œuvrant dans le champ des personnes âgées et des personnes en situation de handicap - Attribution de subventions complémentaires au titre de l'année 2023 - Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

DELIBERE

1°- Approuve l'attribution, pour l'année 2023, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 23 000 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé.

2°- Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 23 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P38O5653 pour un montant de 6 000 €, et opération n°0P37O3468A pour un montant de 17 000 €.

N° CP-2023-2789 - Émission et distribution de titres chèques emploi service universels (CESU) - Autorisation de signer la convention de mandat relative au paiement par CESU des prestations sociales - Allocation personnalisée d'autonomie (APA) - Prestation de compensation du handicap (PCH) - Avenant n°1 à la convention de mandat - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - les nouvelles modalités de remboursement des CESU,

b) - la convention de mandat à passer entre la Métropole et la société UP COOP, pour une durée allant de la date de sa signature à la fin d'exécution du marché n°2023-64 auquel elle se rapporte.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention de mandat modifiée et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants :

- pour l'APA : chapitre 016 - opération n°0P37O3312A,

- pour la PCH : chapitre 65 et pour la part des frais forfaitaires de gestion - chapitre 011 - opération n°0P38O3455A.

N° CP-2023-2790 - Nouvelle convention multipartenariale de confidentialité entre la Métropole de Lyon, l'Institut de recherches économiques et sociales, le Conservatoire national des arts et métiers et l'Université Lumière Lyon 2, emportant transfert de données sur le thème de l'analyse des trajectoires et expériences croisées dans les systèmes d'aide à l'autonomie - Annule et remplace la convention approuvée par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1704 du 17 octobre 2022 - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'annulation et le remplacement de la convention initiale de confidentialité emportant transfert de données sur le thème de l'analyse des trajectoires et expériences croisées dans les systèmes d'aide à l'autonomie,

b) - la nouvelle convention à passer entre la Métropole, l'IRES, le CNAM et l'Université Lumière Lyon 2, applicable jusqu'au 6 juin 2025.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2791 - Lyon - Villeurbanne - Carte mobilité inclusion - Prise en charge, par les communes, des frais d'information aux bénéficiaires de la mise en place d'un dispositif de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) - Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

DELIBERE

1°- Approuve le principe de la prise en charge, partagée à parts égales pour un montant total de 35 809,26 €, soit 17 904,63 € pour chaque Ville, par les Communes de Lyon et Villeurbanne, des frais liés à l'information des bénéficiaires de la CMI-S et de la CES pour la mise en place d'un dispositif de LAPI.

2°- Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 35 809,26 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 74 - opération n°0P37O346 8A.

N° CP-2023-2792 - Organismes gestionnaires des services et établissements du domaine enfance - Mise en place des revalorisations salariales des professionnels du secteur médico-social issues du Ségur du social - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2023, des participations obligatoires au titre du Ségur 2 d'un montant de 7 580 968 € au profit des gestionnaires d'établissements et services enfance et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - le versement mensuel par 12^{èmes} des sommes perçues au titre des accords AXESS pour l'exercice 2023 et à 1/12^{ème} des sommes résultant de l'application de la Conférence des métiers dans l'attente de la détermination des montants pour 2024,

c) - la convention-type à passer entre la Métropole et les gestionnaires afin de pouvoir verser ces participations.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 7 580 968 €, sera imputée les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 soit :

- 1 294 136 € sur l'opération n°0P35O3080A au titre de la protection,
- 6 286 832 € sur les opérations n°0P35O5614, 0P35O5618, 0P35O3004, 0P35O5613 au titre de la prévention.

N° CP-2023-2793 - Tassin-la-Demi-Lune - Schéma patrimonial de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Restructuration d'une villa à Tassin-la-Demi-Lune - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Solidarités, habitat et éducation - IDEF

DELIBERE

1° Approuve l'actualisation des coûts de l'opération de mise aux normes et de réhabilitation d'une villa à Tassin-la-Demi-Lune pour l'accueil d'une unité de vie externalisée pour le service adolescents de l'IDEF.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P35 Enfance pour un montant de 307 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 307 000 € en dépenses en 2024, sur l'opération n°0P35O8483

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 467 000 € en dépenses.

3° Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitre 23 pour un montant de 307 000 €.

N° CP-2023-2794 - Feyzin - Pacte de cohérence métropolitain 2021-2026 - Délégation de gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Feyzin à la Métropole de Lyon - Renouvellement de la convention - Délégation Solidarités, habitat et éducation

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la délégation de gestion du CCAS de la Ville de Feyzin au profit de la Métropole, au titre du domaine de coopération n°1 - Action sociale, du pacte de cohérence métropolitain pour l'année 2024,

b) - la convention de délégation de gestion à passer entre la Métropole et le CCAS de la Ville de Feyzin pour l'année 2024.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 13 336 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 70 - opération n°0P28O2401.

N° CP-2023-2795 - Application Plateforme d'aide aux notaires pour les successions (PANOS) - Passation d'une convention valant protocole d'échange de données avec la Chambre interdépartementale des notaires de la Cour d'appel de Lyon pour la période 2023-2028 - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la mise en œuvre de la seconde version de l'application PANOS,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Chambre interdépartementale des notaires de la Cour d'appel de Lyon pour les années 2023 à 2028.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention valant protocole d'échange de données et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2796 - Logement d'abord - Convention 2023 entre l'Etat et la Métropole de Lyon concernant la feuille de route 2023-2027 - Participation métropolitaine à l'élaboration d'un observatoire européen du sans-abrisme - Attribution de subventions en soutien complémentaire à des actions de lutte contre le sans-abrisme et l'incurie dans le logement - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2023, des subventions de fonctionnement d'un montant de :

- 30 000€ au profit de la fondation Université Grenoble Alpes,
- 34 000 € au profit de l'association ALPIL ;

b) - la participation de la Métropole au consortium européen porté par l'Université de Leuven dans le cadre de l'appel d'offre pour la création d'un observatoire européen du sans-abrisme,

c) - les avenants à passer entre la Métropole et l'association ALPIL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

d) - la convention à passer entre la Métropole et la fondation Université Grenoble Alpes, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention,

e) - la convention à passer entre la Métropole et l'État pour la mise en œuvre locale du 2^{ème} plan quinquennal Logement d'abord pour l'année 2023.

2°- Autorise le Président de la Métropole à :

a) - solliciter auprès de la Commission européenne toute subvention de fonctionnement dans le cadre du projet de plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 64 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P14O563 2.

4°- **La recette** de fonctionnement en résultant, soit 1 100 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 74 - opération n°0P14O563 2.

N° CP-2023-2797 - Métropole de l'hospitalité - Attribution de subventions de fonctionnement aux associations dans le cadre de l'appel à projets hospitalité - Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) - Attribution d'une subvention d'investissement à l'association Habitat et humanisme Rhône pour l'aménagement du site d'hébergement Étape 22D - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

DELIBERE

1°- Approuve

a) - l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant total de 145 000 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 562 518 € au profit de l'association Habitat et humanisme Rhône pour l'aménagement d'un site d'hébergement en alternative à l'hôtel pour les femmes isolées avec des enfants de moins de trois ans pour l'année 2023,

c) - la convention-type à passer entre la Métropole et ACLAAM, Act for Ref, Caracol, Causons, la Cimade, les clés de l'atelier, ERIS, Food Sweet Food, Kabubu, Off the beaten tracks, Orspere Samdarra, l'Ouvre-Porte, PasserElles buissonnières, Singa Lyon, UniR et Unis-Cités définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

d) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Habitat et humanisme Rhône définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 145 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 - opération n°0P14O8402.

4°- **La dépense** d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social individualisée sur l'opération n°0 P14O8402 le 26 avril 2021 pour un montant de 562 518 € en dépenses.

5°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 204 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 450 014 € en 2023,
- 112 504 € en 2024.

N° CP-2023-2798 - Givors - Saint-Genis-Laval - Bron - Conseil d'administration des collèges publics Théodore Monod, Lucie Aubrac, Paul Vallon et Jean Giono et du collège privé Notre Dame - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

DELIBERE

Désigne, pour la durée du mandat en cours, les représentants de la Métropole au sein des conseils d'administration des collèges suivants :

| Collèges | Communes | Titulaires | Suppléants |
|----------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|
| Théodore Monod | Bron | | 1 - madame Marion Carrier |
| Notre Dame | Givors | | 1 - monsieur Moussa Diop |
| Lucie Aubrac | Givors | 1 - madame Laurence Fréty | 1 - monsieur Franck Camus |
| Paul Vallon | Givors | 1 - monsieur Moussa Diop | |
| Jean Giono | Saint-Genis Laval | | 1 - monsieur Franck Camus |

N° CP-2023-2799 - Décines-Charpieu - Vaulx-en-Velin - Collèges publics - Dotations de soutien à l'investissement local et départemental (DSIL/DSID) - Individualisations totale et complémentaire d'autorisations de programme de recettes - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

DELIBERE

1°- **Approuve** le programme de financement de la Préfecture du Rhône au titre des dispositifs de soutien à l'investissement DSIL 2022 et DSID 2023 dans le cadre d'opérations d'extensions des collèges Valdo à Vaulx-en-Velin et Maryse Bastié à Décines-Charpieu.

2°- Décide :

a) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P34 - Éducation pour un montant de 256 450 € en recettes à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 256 450 € en recettes en 2024,

sur l'opération n°0P34O7269,

b) - l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P34 - Éducation pour un montant de 369 004 € en recettes à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 369 004 € en recettes en 2024,

sur l'opération n°0P34O8523.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 618 104 € au budget principal en recettes.

3°- **Les sommes** à encaisser seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitre 13, pour un montant de 625 454 €.

N° CP-2023-2800 - Feyzin - Collège public Frédéric Mistral - Création d'un préau et de sanitaires et mise aux normes d'accessibilité - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

DELIBERE

1°- **Approuve** la poursuite et l'achèvement des travaux de création d'un préau et de sanitaires et mise aux normes d'accessibilité pour le collège Frédéric Mistral à Feyzin et les motifs de coûts supplémentaires.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 325 000 € en dépenses.

3°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitre 23 pour un montant de 325 000 € TTC.

4°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2801 - Schéma métropolitain des enseignements artistiques - Attribution de subventions aux projets et orchestres Démos Lyon Métropole pour l'année 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le soutien aux projets innovants et à l'impulsion de transformations des établissements d'un montant total de 55 400 €, pour l'année 2023, au profit des bénéficiaires et selon la répartition présentée en annexe 1,

b) - le soutien au développement des coopérations intercommunales dans les CTM d'un montant total de 81 850 €, pour l'année 2023, au profit des bénéficiaires et selon la répartition présentée en annexe 2,

c) - le soutien à des projets d'envergure métropolitaine d'un montant total de 7 000 €, pour l'année 2023, au profit des bénéficiaires et selon la répartition présentée en annexe 3,

d) - la convention-type définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions à passer entre la Métropole et les structures bénéficiant de plus de 23 000 € de subventions de la Métropole sur l'année 2023,

e) - le soutien aux orchestres Démos Lyon Métropole et l'attribution d'une subvention d'équipement au profit de la Philharmonie de Paris d'un montant de 20 000 € pour l'année 2023,

f) - le soutien aux orchestres Démos Lyon Métropole et l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de l'Auditorium-Orchestre national de Lyon pour l'année 2023,

g) - le soutien au déplacement à Paris et au projet de chœur des familles des orchestres Démos Lyon Métropole et l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € au profit de l'Auditorium-Orchestre national de Lyon pour l'année 2023,

h) - la convention à passer entre la Métropole et l'Auditorium-Orchestre national de Lyon définissant notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 179 250 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P33O306 3A.

4°- **La dépense** d'investissement en résultant, soit 20 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 204 - opération n°0P33O7839.

N° CP-2023-2802 - Schéma métropolitain des enseignements artistiques - Attribution de subventions aux structures ressources pour l'année 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - l'attribution, pour l'année 2023, de subventions de fonctionnement d'un montant total de 146 900 €, répartis comme suit :

- 22 600 € au profit de la CMF Rhône Grand Lyon,
- 24 300 € au profit de l'association Léthé Musicale,
- 45 000 € au profit du CEFEDM AuRA,
- 10 000 € au profit du CRA.P,
- 10 000 € au profit de l'association CMTRA,
- 10 000 € au profit du CFMI de l'Université Lumière Lyon 2,
- 5 000 € au profit de l'association Môméludies éditions,
- 20 000 € au profit de l'association Marché Gare,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et, respectivement, la CMF Rhône Grand Lyon, l'association Léthé Musicale, le CEFEDM AuRA, le CRA.P, l'association CMTRA, le CFMI de l'Université Lumière Lyon 2, l'association Môméludies éditions et l'association Marché Gare, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 146 900 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P33O306 3A.

N° CP-2023-2803 - Lugdunum - Musée et théâtres romains - Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et l'association L'eau à Lyon et la pompe de Cornouailles - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - le dépôt de dispositifs et maquettes du Musée Lugdunum,

b) - la convention de partenariat à passer entre la Métropole et l'association L'eau à Lyon et la pompe de Cornouailles, relative au dépôt de dispositifs et maquettes, propriétés du Musée Lugdunum.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2804 - Plan d'actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur culturel - Association HF+ Auvergne Rhône-Alpes - Attribution d'une subvention pour l'année 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € au profit de l'association HF+ Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de son programme d'actions pour l'année 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association HF+ Auvergne Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

2°- **Autorise** le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 15 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P33O35 89A.

N° CP-2023-2805 - Culture - Association Institut Français de civilisation musulmane (IFCM) - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour son programme d'actions 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - l'attribution, pour l'année 2023, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € au profit de l'association IFCM,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association IFCM définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 40 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P33O516 0.

N° CP-2023-2806 - Soutien à la diffusion du spectacle vivant dans les territoires - Attribution de subventions de fonctionnement pour l'année 2023 dans les Conférences territoriales des Maires (CTM) Lônés et Coteaux du Rhône, Porte des Alpes et Villeurbanne - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - l'attribution, pour l'année 2023, de subventions de fonctionnement d'un montant total de 254 426 € TTC selon la répartition suivante :

- 3 600 € au profit de la Commune de Charly pour la programmation du spectacle Le Molière Malgré lui,
- 4 426 € au profit de la Commune de Grigny pour la programmation de sa saison culturelle 2023-2024,
- 4 196 € au profit de la Commune de La Mulatière pour le défilé de la Biennale de la danse,
- 4 416 € au profit de la Commune de Vernaison pour l'événement les Pirateries du Rhône,
- 74 730 € au profit de l'association Pôle en scènes pour la saison culturelle 2023-2024 et le projet Antropoceno,
- 13 818 € au profit de la Commune de Bron pour le projet de résidences d'artistes en territoire,
- 13 818 € au profit de la Commune de Chassieu pour le projet de résidences d'artistes en territoire,
- 13 818 € au profit de la Commune de Mions pour le projet de résidences d'artistes en territoire,
- 121 604 € au profit de la Commune de Villeurbanne pour le projet de scène jeune public.

b) - les conventions à passer entre la Métropole et l'association Pôle en scènes et la Ville de Villeurbanne définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 254 426 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P33O475 0A pour 224 426 € et opération n°0P33O3063A pour 30 000 €.

N° CP-2023-2807 - Lyon - Culture - Attribution d'un e subvention à la Ville de Lyon dans le cadre de la Fête des Lumières 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - l'attribution, pour l'année 2023, d'une subvention d'un montant de 80 000 € au profit de la Ville de Lyon dans le cadre de la Fête des Lumières 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 80 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P33O525 2 Évènements culturels.

N° CP-2023-2808 - Vaulx-en-Velin - Planétarium de Vaulx-en-Velin - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 € au profit de la Commune de Vaulx-en-Velin pour son équipement culturel le Planétarium pour l'année 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Commune de Vaulx-en-Velin définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement, d'un montant de 300 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P33O475 0A.

N° CP-2023-2809 - Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Métropole de Lyon - Désignation d'un représentant de la Métropole de Lyon - Direction générale des services - Direction Prospective et dialogue public

DELIBERE

Désigne madame Marie-Christine Burricand en tant que suppléante pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CCSPL.

N° CP-2023-2810 - Bron - Crématorium métropolitain de Bron - Désignation du délégataire - Approbation de la convention de délégation de service public (DSP) - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le choix de la Société des crématoriums de France comme délégataire de service public pour l'exploitation du crématorium de la Métropole, d'une durée de 8 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024,

b) - la convention de DSP et ses annexes, établie pour une durée de huit ans, à passer entre la Métropole et la société dédiée à l'exécution de ladite convention créée par la société susvisée.

2° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer ladite convention et tout document nécessaire à son exécution,

b) - prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention et de la présente délibération.

N° CP-2023-2811 - Bron - Parc-cimetière - Demandes de rétrocession et de remboursement de concessions - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine Maintenance

DELIBERE

1° - Approuve la rétrocession à la Métropole :

a) - par madame Nathalie Perret de la concession n° 44, en colobarium, en clairière 2 bleu au cimetière de Bron,

b) - par monsieur Jean Probel de la concession n°26, en clairière 1 bleu au cimetière de Bron.

2° - Autorise :

a) - le remboursement à madame Nathalie Perret, pour un montant de 75,75 €,

b) - le remboursement à monsieur Jean Probel, pour un montant de 74,44 €,

c) - le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P22O2635.

N° CP-2023-2812 - Bron - Rillieux-la-Pape - Parc-cimetière - Attribution de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains sur la période de juillet à août 2023 - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine Maintenance

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution de concessions funéraires délivrées dans les cimetières métropolitains sur la période de juillet à août 2023.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2813 - Refacturations diverses et de taxes foncières entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie - Prestations foncières - Convention à signer entre la Métropole et Eau du Grand Lyon - la Régie - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modalités de refacturation des dépenses honorées par la Métropole pour le compte d'Eau du Grand Lyon - la Régie au titre de l'année 2023, ainsi que celles des recettes perçues par la Métropole pour le compte d'Eau du Grand Lyon - la Régie, sur la base d'un état produit contradictoirement,

b) - les modalités de refacturation des taxes foncières relatives à la mise à disposition des biens immobiliers de la Métropole à Eau du Grand Lyon - la Régie et la convention à intervenir en découlant pour une durée de trois ans reconductible tacitement,

c) - la réalisation de prestations foncières effectuées par la Métropole pour le compte d'Eau du Grand Lyon - la Régie moyennant le versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 34 678 €, ainsi que la convention de prestation foncière à intervenir pour une durée de trois ans reconductible tacitement.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitres 70, 20, 21 et 23 - opération n°0P28O9711, chapitre 70 - opération n°0P28O5383, chapitre 70 - opération n°0P07O4949.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitres 65 et 13 - opération n°0P28O9711.

N° CP-2023-2814 - Quincieux - Transfert de la convention financière conclue entre la Métropole de Lyon et le Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues (SIEVA) pour la prise en charge des annuités d'emprunts de la Ville de Quincieux suite à la création d'Eau du Grand Lyon - la Régie - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Approuve la convention financière de transfert à Eau du Grand Lyon - la Régie de la quote-part des remboursements d'emprunts contractés par le SIEVA pour la desserte en eau potable de la Commune de Quincieux.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2815 - Finalisation des transferts des contrats de prêts affectés au budget annexe des eaux à Eau du Grand Lyon - la Régie - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Approuve le transfert des emprunts souscrits par la Métropole à Eau du Grand Lyon - la Régie, comme ci-annexés.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer tout acte relatif au transfert des contrats d'emprunts de la Métropole à Eau du Grand Lyon - la Régie, notamment les éventuels avenants et annexes associés.

N° CP-2023-2816 - Saint-Priest - Villeurbanne - Conventions d'occupation temporaire - Demandes de remises gracieuses de dettes au titre d'indemnités d'occupation - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine Maintenance

DELIBERE

1°- Accorde la remise gracieuse de dettes au titre d'indemnités d'occupation pour la demande présentée par le débiteur pour lequel a été émis le titre n°2022-21146, remise gracieuse totale de dettes pour un montant de 615,90 €.

2°- Rejette les remises gracieuses de dettes au titre d'indemnités d'occupation pour les demandes présentées par :

- le débiteur pour lequel a été émis les titres n° 2022-4040, 2022-8518, 2022-11256 et 2022-12596 pour un montant de 250 € chacun, soit 1 000 € au total,
- le débiteur pour lequel il a été émis le titre n° 2021-28379 pour un montant de 1 735,32 €.

3°- La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P2801580.

N° CP-2023-2817 - Exercice 2023 - 2ème semestre - Budget principal et budgets annexes - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Remises gracieuses de dettes au titre du revenu de solidarité active (RSA) - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Admet en non-valeur les produits irrécouvrables présentés, pour un montant total de 432 848,85 €.

2°- Autorise la réalisation de la dépense de 432 848,85 € en résultant qui sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet dans les budgets correspondants de l'exercice 2023 - opérations n°0P2802380, 2P2802380, n°3P2802380 et n°6P2802380 :

- budget principal - chapitre 016, pour 6 743,37 €,
- budget principal - chapitre 017, pour 315 658,90 €,
- budget principal - chapitre 65, pour 104 854,33 €,
- budget annexe de l'assainissement - chapitre 65, pour 5 555,21 €,
- budget annexe réseau de chaleur - chapitre 65, pour 0,04 €,
- budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - chapitre 65, pour 37,00 €.

3°- Accorde les remises gracieuses de dettes au titre du RSA, pour les demandes présentées par :

- débiteur pour lequel a été émis le titre 2016-24759 - remise gracieuse totale pour un montant de 269,41 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2016-24760 - remise gracieuse totale pour un montant de 399,70 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2016-24761 - remise gracieuse partielle pour un montant de 95,48 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2019-22808 - remise gracieuse partielle pour un montant de 2 800,86 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2021-19751 - remise gracieuse totale pour un montant de 1 314,08 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2021-19752 - remise gracieuse totale pour un montant de 942,22 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2021-25106 - remise gracieuse totale pour un montant de 4 798,00 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2021-26077 - remise gracieuse partielle pour un montant de 1 364,25 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2021-71 - remise gracieuse partielle pour un montant de 517,19 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2021-9314 - remise gracieuse partielle pour un montant de 792,00 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2022-12818 - remise gracieuse totale pour un montant de 1 552,74 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2022-19791 - remise gracieuse partielle pour un montant de 1 334,69 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2022-19810 - remise gracieuse totale pour un montant de 249,91 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2022-26470 - remise gracieuse partielle pour un montant de 494,96 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2022-26471 - remise gracieuse partielle pour un montant de 1 068,35 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2022-26521 - remise gracieuse totale pour un montant de 2 681,32 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2022-30050 - remise gracieuse partielle pour un montant de 1 543,44 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2022-30070 - remise gracieuse totale pour un montant de 1 671,34 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2022-30080 - remise gracieuse totale pour un montant de 1 383,00 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2022-4861 - remise gracieuse partielle pour un montant de 373,00 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2023-206 - remise gracieuse totale pour un montant de 1 554,99 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2023-242 - remise gracieuse totale pour un montant de 716,61 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2023-3129 - remise gracieuse totale pour un montant de 1 333,69 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2023-3978 - remise gracieuse totale pour un montant de 1 247,86 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2023-694 - remise gracieuse totale pour un montant de 953,85 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2023-717 - remise gracieuse totale pour un montant de 620,43 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2023-9022 - remise gracieuse partielle pour un montant de 1 258,88 €,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2023-9058 - remise gracieuse partielle pour un montant de 495,88 €,

soit un total de 33 828,13 € de remises gracieuses accordées.

4°- La dépense de fonctionnement résultant de ces remises, soit 33 828,13 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 017 - opération n°0P3603452A.

N° CP-2023-2818 - Lyon - Villeurbanne - Dispositifs et tarifs de stationnement sur voirie - Conventions attributives d'abonnements forfaitaires annuels pour le stationnement sur voirie des véhicules professionnels de la Métropole de Lyon sur les territoires des Villes de Lyon et de Villeurbanne - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Logistique et Moyens Généraux

DELIBERE

1°- Approuve les conventions à passer entre la Métropole et les Villes de Lyon et de Villeurbanne attributives d'abonnements forfaitaires annuels pour le stationnement sur voirie des véhicules professionnels de la Métropole sur leurs territoires.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal, budget annexe de l'assainissement, budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2023 et suivants - chapitre 011 - sur les opérations concernées.

N° CP-2023-2819 - Villeurbanne - Parc d'activités Decorps - Réhabilitation du site - Individualisation totale de l'autorisation de programme - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine Maintenance

DELIBERE

1°- Approuve le projet de réhabilitation du parc d'activités Decorps à Villeurbanne.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, pour un montant de 1 960 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 000 000 € en 2024,
- 960 000 € en 2025,

sur l'opération n°0P0108480.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 000 000 € pour le budget principal en dépenses. En raison de l'individualisation partielle pour un montant de 40 000 € à partir de l'autorisation de programme études.

N° CP-2023-2820 - Lyon 3ème - Modernisation de l'hôpital Edouard Herriot (HEH) - Tranche 1 - Attribution d'une subvention d'investissement - Avenant n°2 à la convention tripartite attributive de subvention - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Projets et énergie des bâtiments

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la régularisation du paiement du solde de la subvention d'investissement attribuée dans le cadre du projet de modernisation de l'HEH,

b) - l'avenant n°2 à la convention à passer entre la Métropole, la Ville de Lyon et les HCL.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux, individualisée le 15 décembre 2014, pour un montant total de 20 M€ en dépenses sur l'opération n°0P0304662.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 204, pour un montant de 4 000 500 €.

N° CP-2023-2821 - Grigny - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Chantelot - Apurement de la dette bancaire mobilisée pour le financement de la ZAC - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la Caisse française de financement local (CAFFIL) et la société SFIL - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Approuve le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Métropole, la CAFFIL et la société SFIL pour le règlement définitif du différend qui les oppose concernant le prêt n°MPH510891EUR.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de remboursement en capital de la dette en résultant, soit 2 345 242 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 16 - opération n°0P2902374.

N° CP-2023-2822 - Caluire-et-Cuire - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 42 logements sis 8 rue Margnolles - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 857 517 € souscrit par l'ESH Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151478.

Le prêt, constitué de sept lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 42 logements situés 8 rue Margnolles à Caluire-et-Cuire.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier |
|--|--|--|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5548778 | 5548777 | 5548780 | 5548779 |
| montant de la ligne du prêt | 1 073 673 € | 567 614 € | 1 026 094 € | 595 360 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 2,8 % | 3,58 % | 3,6 % | 3,58 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 2,8 % | 3,58 % | 3,6 % | 3,58 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,58 % | 0,6 % | 0,58 % |
| taux d'intérêt | 2,8 % | 3,58 % | 3,6 % | 3,58 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | PLS foncier | Complémentaire au PLS (CPLS) |
|--------------------------------------|---------------------------|-------------|------------------------------|
| enveloppe | PLSDD 2023 | PLSDD 2023 | complémentaire au PLS 2023 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5548776 | 5548775 | 5548781 |
| montant de la ligne du prêt | 664 742 € | 805 633 € | 1 124 401 € |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | PLS foncier | Complémentaire au PLS (CPLS) |
|--|--|--|--|
| commission d'instruction | 0 € | 110 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,11 % | 3,58 % | 4,11 % |
| TEG de la ligne du prêt | 4,11 % | 3,58 % | 4,11 % |
| Phase d'amortissement | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans |
| index | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 1,11 % | 0,58 % | 1,11 % |
| taux d'intérêt | 4,11 % | 3,58 % | 4,11 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2823 - Caluire-et-Cuire - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Allié habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements sis 6 avenue Général de Gaulle - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 212 279 € souscrit par l'ESH Allié habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°150621.

Le prêt, constitué de huit lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 11 logements situés 6 avenue Général de Gaulle à Caluire-et-Cuire.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | PLS foncier | Complémentaire au PLS (CPLS) |
|--|--|--|--|
| enveloppe | PLSDD 2023 | PLSDD 2023 | complémentaire au PLS 2023 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5547518 | 5547517 | 5547524 |
| montant de la ligne du prêt | 106 127 € | 101 724 € | 70468 € |
| commission d'instruction | 60 € | 60 € | 40 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,11 % | 3,43 % | 4,11 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 4,11 % | 3,43 % | 4,11 % |
| Phase d'amortissement | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans |
| index | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 1,11 % | 0,43 % | 1,11 % |
| taux d'intérêt | 4,11% | 3,43 % | 4,11 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe swap (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe swap (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe swap (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier |
|--|--|--|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5547523 | 5547522 | 5549569 | 5549568 |
| montant de la ligne du prêt | 224 139 € | 168 487 € | 263893 € | 205 941 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 2,8 % | 3,43 % | 3,6 % | 3,43 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 2,8 % | 3,43 % | 3,6 % | 3,43 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,43 % | 0,6 % | 0,43 % |
| taux d'intérêt | 2,8 % | 3,43 % | 3,6 % | 3,43 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier |
|--------------------------------------|--|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt haut de bilan (PHB) |
|---|---------------------------|
| enveloppe | 2.0 tranche 2020 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5549570 |
| durée de la période d'amortissement de la ligne du prêt | 40 ans |
| montant de la ligne du prêt | 71 500 € |
| commission d'instruction | 40 € |
| durée de la période | annuelle |
| taux de période | 1,1 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 1,1 % |
| Phase d'amortissement 1 | |
| durée du différé d'amortissement | 240 mois |
| durée | 20 ans |
| Index | taux fixe |
| marge fixe sur index | - |
| taux d'intérêt | 0% |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | amortissement prioritaire |
| condition de remboursement anticipé | sans indemnité |
| modalité de révision | sans objet |
| taux de progression de l'amortissement | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |
| Phase d'amortissement 2 | |
| durée de la période | 20 ans |
| index | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | amortissement prioritaire |
| condition de remboursement anticipé volontaire | sans indemnité |
| modalité de révision | simple révisabilité |
| taux de progression de l'amortissement | 0% |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Alliadé habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Alliadé habitat selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2824 - Collonges-au-Mont-d'Or - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 34 logements sis allée du Colombier - Hameau de la Mairie - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 667 169 € souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150509.

Le prêt, constitué de quatre lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 34 logements situés allée du Colombier - hameau de la Mairie à Collonges-au-Mont-d'Or.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier |
|--|--|--|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5552341 | 5552340 | 5552343 | 5552342 |
| montant de la ligne du prêt | 615 182 € | 523 691 € | 1 494 811 € | 1 033 485 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 2,8 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| taux effectif global de la ligne du prêt | 2,8 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,33 % | 0,6 % | 0,33 % |
| taux d'intérêt | 2,8 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | - 1 % | - 1 % | - 1 % | - 1 % |

| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
|-----------------------------|------------|------------|------------|------------|
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2825 - Décines-Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 240 logements sis 6-6bis rue Salvador Allende et 10 à 18 rue Sully - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 7 870 000 € dont un montant de 4 900 000 € affecté à l'opération de réhabilitation de 240 logements situés 6-6bis rue Salvador Allende et 10 à 18 rue Sully à Décines-Charpieu souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2826 - Fontaines-Saint-Martin - Garantie s d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés lieu-dit Les Mollières - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- **Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 384 775 € souscrit par l'ESH Alliage habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°150910.

Le prêt, constitué de quatre lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements situés lieu-dit Les Mollières à Fontaines-Saint-Martin.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier |
|--|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5541839 | 5541840 |
| montant de la ligne du prêt | 356 433 € | 331 812 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € |
| commission Caisse de garantie de logement locatif social (CGLLS) | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle |
| taux de période | 2,8 % | 2,8 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 2,8 % | 2,8 % |
| Phase d'amortissement | | |
| durée | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % |
| taux d'intérêt | 2,8 % | 2,8 % |
| périodicité | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier |
|---|------------------------------------|--------------|
| enveloppe | horizen | horizen |
| identifiant de la ligne du prêt | 5541850 | 5541851 |
| durée d'amortissement de la ligne du prêt | 40 ans | 80 ans |
| montant de la ligne du prêt | 412 742 € | 283 788 € |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier |
|--|--|--|
| commission d'instruction | 0 € | 0 € |
| commission CGLLS | 1 238,23 € | 851,36 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle |
| taux de période | 3,78 % | 3,72 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 3,78 % | 3,72 % |
| Phase d'amortissement 1 | | |
| durée | 5 ans | 5 ans |
| index | taux fixe | taux fixe |
| marge fixe sur index | - | - |
| taux d'intérêt | 4,16 % | 4,16 % |
| périodicité | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | sans objet | sans objet |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 |
| Phase d'amortissement 2 | | |
| durée de la période | 35 ans | 75 ans |
| index | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % | 0,6 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % | 3,6 % |
| périodicité | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0% | 0% |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- **Approuve** la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Alliage habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- **Autorise** le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Alliade habitat selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2827 - Fontaines-sur-Saône - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 310 logements sis 2 à 18 rue Ampère et 2 à 34 rue Curie - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- **Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 7 870 000 € dont un montant de 400 000 € affecté à l'opération de réhabilitation de 310 logements situés 2 à 18 rue Ampère et 2 à 34 rue Ampère à Fontaines-sur-Saône souscrite par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- **Approuve** le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- **Autorise** le Président de la Métropole à :

- a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,
- b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,
- c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2828 - Francheville - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements sis 1 impasse des Platanes - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- **Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 103 327 € souscrit par l'ESH Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151195.

Le prêt, constitué de sept lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements situés 1 impasse des Platanes à Francheville.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier |
|--|--|--|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5543770 | 5543771 | 5543768 | 5543769 |
| montant de la ligne du prêt | 456 689 € | 226 223 € | 541 863 € | 308 292 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 2,8 % | 3,48 % | 3,6 % | 3,48 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 2,8 % | 3,48 % | 3,6 % | 3,48 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | -0,2 % | 0,48 % | 0,6 % | 0,48 % |
| taux d'intérêt | 2,8 % | 3,48 % | 3,6 % | 3,48 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | PLS foncier | Complémentaire au PLS (CPLS) |
|--|--|--|--|
| enveloppe | PLSDD 2023 | PLSDD 2023 | Complémentaire au PLS 2023 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5543773 | 5543772 | 5543774 |
| montant de la ligne du prêt | 159 197 € | 186 127 € | 224 936 € |
| commission d'instruction | 90 € | 110 € | 130 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,11 % | 3,48 % | 4,11 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 4,11 % | 3,48 % | 4,11 % |
| Phase d'amortissement | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans |
| index | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 1,11 % | 0,48 % | 1,11 % |
| taux d'intérêt | 4,11 % | 3,48 % | 4,11 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle | indemnité actuarielle | indemnité actuarielle |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité | 0 % | 0 % | 0 % |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | PLS foncier | Complémentaire au PLS (CPLS) |
|--------------------------------------|---------------------------|-------------|------------------------------|
| des échéances | | | |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2829 - Genay - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 72 logements sis 264 route de Saint-André de Corcy - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 7 870 000 € dont un montant de 1 800 000 € affecté à l'opération de réhabilitation de 72 logements situés 264 route de Saint-André de Corcy à Genay, souscrite par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2830 - Givors - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation d'un logement sis 17 chemin de Barberet - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 7 870 000 € dont un montant de 35 000 € affecté à l'opération de réhabilitation d'un logement situé 17 chemin de Barberet à Givors, souscrite par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2831 - Lissieu - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 11 logements sis 1 à 9 rue des Sapins et 1 à 11 rue des Tours - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 7 870 000 € avec un montant de 160 000 € affecté à l'opération de réhabilitation de 11 logements situés 1 à 9 rue des Sapins et 1 à 11 rue des Tours à Lissieu souscrite par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,
- b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,
- c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2832 - Lyon - Vaulx-en-Velin - Meyzieu - Garanties d'emprunts à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Allié habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de 32 lignes de prêts - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Réitère sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de 32 lignes de prêts d'un montant total de capitaux restants dus (CRD) hors stocks d'intérêts de 64 384 258,31 € au 1^{er} mai 2023 souscrit par l'ESH Allié habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des avenants de réaménagement n° 149349, 149351, 149352 et 149354 avec le détail des caractéristiques financières de chaque ligne de prêt réaménagée joints au dossier.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Les avenants de réaménagement, objets de la garantie, sont joints au dossier et précisent :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt réaménagé comme suit :

| N° ligne de prêt | CRD garanti au 1 ^{er} mai 2023 | Index avant réaménagement plus marge | Index après réaménagement plus marge | Durée restante | Modifications principales |
|------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|----------------|---|
| 0928682 | 392 413,52 | livret A+120 pdb | livret A+100 pdb | 28 | marge en baisse et modalité de révision |
| 0932267 | 274 877,49 | livret A+120 pdb | livret A+100 pdb | 29 | marge en baisse et modalité de révision |
| 1019001 | 268 551,38 | livret A+120 pdb | livret A+100 pdb | 31 | marge en baisse et modalité de révision |
| 1049990 | 125 435,56 | livret A+115 pdb | livret A+100 pdb | 28 | marge en baisse et modalité de révision |
| 1090643 | 358 579,66 | livret A+100 pdb | livret A+90 pdb | 30 | marge en baisse et modalité de révision |
| 1140154 | 737 245,87 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 27 | modalité de révision |
| 1142084 | 227 566,67 | livret A+113 pdb | livret A+100 pdb | 37 | marge en baisse et modalité de révision |
| 1174316 | 793 815,89 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 28 | modalité de révision |
| 1185114 | 3 074 982,21 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 28 | modalité de révision |
| 1199823 | 2 592 161,52 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 18 | allongement de 4 ans |
| 1251599 | 2 062 462,29 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 31 | modalité de révision |
| 1343373 | 3 343 365,47 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 30 | modalité de révision |
| 1345473 | 858 353,12 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 23 | modalité de révision |
| 1345481 | 738 852,19 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 24 | modalité de révision |
| 1345570 | 2 937 123,34 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 25 | progressivité échéances |
| 1347672 | 866 788,08 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 27 | modalité de révision |

| N° ligne de prêt | CRD garanti au 1 ^{er} mai 2023 | Index avant réaménagement plus marge | Index après réaménagement plus marge | Durée restante | Modifications principales |
|------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|----------------|---------------------------|
| 1347714 | 1 035 189,98 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 13 | modalité de révision |
| 5009412 | 976 653,79 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 26 | modalité de révision |
| 5006626 | 769 481,03 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 26 | modalité de révision |
| 5006757 | 1 421 613,07 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 26 | modalité de révision |
| 5006758 | 255 181,75 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 31 | modalité de révision |
| 5011130 | 1 836 581,90 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 16 | allongement de 4 ans |
| 5045591 | 5 120 099,63 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 27 | modalité de révision |
| 5142325 | 448 113,61 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 19 | allongement de 4 ans |
| 5160956 | 5 396 911,26 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 30 | modalité de révision |
| 5245132 | 2 726 515,36 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 26 | allongement de 4 ans |
| 5245134 | 2 351 183,67 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 22 | progressivité échéances |
| 5264287 | 752 700,98 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 20 | allongement de 4 ans |
| 5275488 | 1 327 343,48 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 21 | allongement de 4 ans |
| 5297785 | 402 052,79 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 21 | allongement de 4 ans |
| 5319250 | 2 197 706,92 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 26 | allongement de 4 ans |
| 5349450 | 8 053 716,08 | livret A+60 pdb | livret A+60 pdb | 27 | allongement de 4 ans |

- b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Allié habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Allié habitat selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2833 - Lyon 3ème - Garanties d'emprunts accordées à la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) union d'économie sociale (UES) Néma Lové auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de deux logements sis 131 rue Chaponnay - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 64 112 € souscrit par la SCRL UES Néma Lové auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148955 .

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration de deux logements situés 131 rue Chaponnay à Lyon 3ème.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de la ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) |
|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5542363 |
| montant de la ligne du prêt | 64 112 € |
| commission d'instruction | 0 € |
| durée de la période | annuelle |
| taux de période | 2,8 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 2,8 % |
| Phase de préfinancement | |
| durée de préfinancement | 24 mois |
| index de préfinancement | livret A |
| marge fixe sur index de préfinancement | 0,2 % |
| taux d'intérêt de préfinancement | 2,8 % |
| règlement des intérêts de préfinancement | capitalisation |
| Phase d'amortissement | |
| durée | 40 ans |
| index | livret A |
| marge fixe sur index | - 0,2 % |
| taux d'intérêt | 2,8 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | simple révisabilité |
| taux de progressivité des échéances | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SCRL UES Néma Lové pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SCRL UES Néma Lové selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2834 - Lyon 4ème - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de six logements sis 36 rue Henri Gorjus - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 375 765 € souscrit par l'ESH Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151805.

Le prêt, constitué de trois lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de six logements sis 36 rue Henri Gorjus à Lyon 4ème.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | Complémentaire au PLS (CPLS) | PLS foncier |
|--|--|--|--|
| enveloppe | PLSDD 2023 | Complémentaire au PLS 2023 | PLSDD 2023 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5560248 | 5560249 | 5560247 |
| montant de la ligne du prêt | 258 842 € | 550 705 € | 566218 € |
| commission d'instruction | 150 € | 330 € | 330 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| taux effectif global de la ligne du prêt | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| Phase d'amortissement | | | |
| durée | 40 ans | 40 ans | 60 ans |
| index | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 1,11 % | 1,11 % | 1,11 % |
| taux d'intérêt | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2835 - Lyon 5ème - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 10 logements sis 40 rue Saint-Jean - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 7 870 000 € dont un montant de 80 000 € affecté à l'opération de réhabilitation de 10 logements situés 40 rue Saint-Jean à Lyon 5ème souscrite par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2836 - Lyon 7ème - Garanties d'emprunts accordées à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) - Acquisition et portage du foncier avec mise en place d'un bail réel solidaire (BRS) pour la construction de 35 logements situés 135 rue de Gerland - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 046 897 € souscrit par la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°149752.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération d'acquisition et le portage du foncier avec mise en place d'un BRS pour la construction de 35 logements situés 135 rue de Gerland à Lyon 7ème.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de la ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Gaïa long terme foncier |
|--|--|
| enveloppe | - |
| identifiant de la ligne du prêt | 5484904 |
| montant de la ligne du prêt | 1 046 897 € |
| commission d'instruction | 0 € |
| durée de la période | annuelle |
| taux de période | 3,6 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 3,6 % |
| Phase d'amortissement | |
| durée | 80 ans |
| index | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité limité (DL) |
| taux de progressivité de l'échéance | 0 % |
| taux plancher de progressivité des échéances | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2837 - Lyon 7ème - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 79 logements sis 40 rue Jules Brunard et 17-19 rue Pierre Robin - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 7 870 000 € dont un montant de 480 000 € affecté à l'opération de réhabilitation de 79 logements sis 49 rue Jules Brunard et 17-19 rue Pierre Robin à Lyon 7ème souscrite par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2838 - Lyon 8ème - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 17 logements sis 280 à 284 boulevard Pinel - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 154 936 € souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°150937.

Le prêt, constitué de quatre lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 17 logements situés 280 à 284 boulevard Pinel à Lyon 8ème.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier |
|--|--|--|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5552502 | 5552501 | 5552504 | 5552503 |
| montant de la ligne du prêt | 366 887 € | 336 364 € | 793850 € | 657 835 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 2,8 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 2,8 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,33 % | 0,6 % | 0,33 % |
| taux d'intérêt | 2,8 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | - 1 % | - 1 % | - 1 % | - 1 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2839 - Lyon 8ème - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction de 18 logements sis 37 bis avenue Viviani - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 038 957 € souscrit par l'ESH Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151528.

Le prêt, constitué de sept lignes, est destiné à financer l'opération de construction de 18 logements situés 37 bis avenue Viviani à Lyon 8ème.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier |
|--|--|----------------|------------------------------------|----------------|
| identifiant de la ligne du prêt | 5542124 | 5542123 | 5542122 | 5542121 |
| montant de la ligne du prêt | 336 119 € | 52 811 € | 1 165 911 € | 213 110 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 2,8 % | 3,69 % | 3,6 % | 3,69 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 2,8 % | 3,69 % | 3,6 % | 3,69 % |
| Phase de préfinancement | | | | |
| durée de préfinancement | 12 mois | 12 mois | 12 mois | 12 mois |
| index de préfinancement | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index de préfinancement | -0,2 % | 0,69 % | 0,6 % | 0,69 % |
| taux d'intérêt de préfinancement | 2,8 % | 3,69 % | 3,6 % | 3,69 % |
| règlement des intérêts de préfinancement | capitalisation | capitalisation | capitalisation | capitalisation |
| Phase d'amortissement | | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | -0,2 % | 0,69 % | 0,6 % | 0,69 % |
| taux d'intérêt | 2,8 % | 3,69 % | 3,6 % | 3,69 % |

| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
|--|--|--|--|--|
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | Complémentaire au PLS (CPLS) | PLS foncier |
|--|--|--|--|
| enveloppe | PLSDD 2023 | Complémentaire au PLS 2023 | PLSDD 2023 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5542126 | 5542127 | 5542125 |
| montant de la ligne du prêt | 564 654 € | 552 147 € | 154205 € |
| commission d'instruction | 330 € | 330 € | 90 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,11 % | 4,11 % | 3,69 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 4,11 % | 4,11 % | 3,69 % |
| Phase de préfinancement | | | |
| durée de préfinancement | 12 mois | 12 mois | 12 mois |
| index de préfinancement | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index de préfinancement | 1,11 % | 1,11 % | 0,69 % |
| taux d'intérêt de préfinancement | 4,11 % | 4,11 % | 3,69 % |
| règlement des intérêts de préfinancement | capitalisation | capitalisation | capitalisation |
| mode de calcul des intérêts de préfinancement | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts de préfinancement | Exact / 365 | Exact / 365 | Exact / 365 |
| Phase d'amortissement | | | |
| durée | 40 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 1,11 % | 1,11 % | 0,69 % |
| taux d'intérêt | 4,11 % | 4,11 % | 3,69 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2840 - Lyon 8ème - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 90 logements sis 73 rue du Moulin à Vent - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 7 870 000 € dont un montant de 15 000 € affecté à l'opération de réhabilitation de 90 logements situés 73 rue du Moulin à Vent à Lyon 8ème, souscrite par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2841 - Mions - Garanties d'emprunts accordées à l'ESH Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de huit logements sis 11 rue Jean-Jacques Rousseau - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 953 665 € souscrit par l'ESH Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151505.

Le prêt, constitué de trois lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de huit logements situés 11 rue Jean-Jacques Rousseau à Mions.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier |
|--|--|--|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5553094 | 5553093 | 5553092 | 5553091 |
| montant de la ligne du prêt | 399 866 € | 212 233 € | 231 678 € | 109 888 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 3,6 % | 3,33 % | 2,8 % | 3,33 % |
| taux effectif global de la ligne du prêt | 3,6 % | 3,33 % | 2,8 % | 3,33 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % | 0,33 % | - 0,2 % | 0,33 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % | 3,33 % | 2,8 % | 3,33 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2842 - Pierre-Bénite - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Allié habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 10 logements sis 21 avenue des Hautes Roches - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 018 866 € souscrit par l'ESH Allié habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°150520.

Le prêt, constitué de deux lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 10 logements situés 21 avenue des Hautes Roches à Pierre-Bénite.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt localif social (PLS) | PLS foncier |
|--|--|--|
| enveloppe | PLSDD 2023 | PLSDD 2023 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5550768 | 5550767 |
| montant de la ligne du prêt | 463 121 € | 555 745 € |
| commission d'instruction | 270 € | 330 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,11 % | 4,11 % |
| taux effectif global de la ligne du prêt | 4,11 % | 4,11 % |
| Phase d'amortissement | | |
| durée | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 1,11 % | 1,11 % |
| taux d'intérêt | 4,11 % | 4,11% |
| périodicité | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 |

- b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Allié habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'organisme ESH Allié habitat selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2843 - Rillieux-la-Pape - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 62 logements sis 1 rue Renoir - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 220 000 € dont un montant de 900 000 € affecté à l'opération de réhabilitation de 62 logements situés 1 rue Renoir à Rillieux-la-Pape souscrit par l'OPH de l'Ain Dynacité auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

2° - Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,
- b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2844 - Rillieux-la-Pape - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 76 logements sis 1 à 9 rue Alexandre Dumas - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 220 000 € dont un montant de 470 000 € affecté à l'opération de réhabilitation de 76 logements situés 1 à 9 rue Alexandre Dumas à Rillieux-la-Pape souscrit par l'OPH de l'Ain Dynacité auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

2° - Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2845 - Rillieux-la-Pape - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 143 logements sis quartiers Alagniers et Velette, secteur Europe, 2,4 et 6 rue Michelet, 1,3,5 et 7 boulevard de l'Europe et 3,4,5 et 6 place Nicolas Boileau - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 220 000 € avec un montant de 3 100 000 € pour l'opération de réhabilitation de 143 logements situés dans les quartiers Alagniers et Velette secteur Europe, 2, 4 et 6 rue Michelet, 1, 3, 5 et 7 boulevard de l'Europe et 3, 4, 5 et 6 place Nicolas Boileau à Rillieux-la-Pape souscrit par l'OPH de l'Ain Dynacité auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

2° - Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2846 - Rillieux-la-Pape - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 16 logements sis 7 et 8 place Nicolas Boileau - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 220 000 € dont un montant de 700 000 € pour l'opération de réhabilitation de 16 logements sis 7 et 8 place Nicolas Boileau à Rillieux-la-Pape souscrit par l'OPH de l'Ain Dynacité auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature d'un contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'organisme OPH de l'Ain Dynacité selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2847 - Rillieux-la-Pape - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 122 logements sis 2, 4 et 6 boulevard de Lattre de Tassigny - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 220 000 € dont un montant de 2 700 000 € affecté à l'opération de réhabilitation de 122 logements situés 2, 4 et 6 boulevard de Lattre de Tassigny à Rillieux-la-Pape, souscrite par l'OPH de l'Ain Dynacité auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2848 - Rillieux-la-Pape - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Réhabilitation de 24 logements sis 4 et 5 rue André Le Nôtre - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 220 000 € dont un montant de 350 000 € affecté à l'opération de réhabilitation de 24 logements situés 4 et 5 rue André Le Nôtre à Rillieux-la-Pape, souscrite par l'OPH de l'Ain Dynacité auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération susvisée.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de deux années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de deux années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2849 - Saint-Genis-les-Ollières - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements sis 22 rue Marius Poncet - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 355 158 € souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°150844.

Le prêt, constitué de quatre lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements situés 22 rue Marius Poncet à Saint-Genis-les-Ollières.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier |
|--|--|--|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5552548 | 5552547 | 5552550 | 5552549 |
| montant de la ligne du prêt | 303 174 € | 227 506 € | 498 589 € | 325 889 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 2,8 % | 3,27 % | 3,6 % | 3,27 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 2,8 % | 3,27 % | 3,6 % | 3,27 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | -0,2 % | 0,27 % | 0,6 % | 0,27 % |
| taux d'intérêt | 2,8 % | 3,27 % | 3,6 % | 3,27 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | - 1 % | - 1 % | - 1 % | - 1 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30/360 | 30/360 | 30/360 | 30/360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'organisme OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2850 - Tassin-la-Demi-Lune - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de cinq logements situés avenue Charles de Gaulle - Modification de la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0844 du 18 octobre 2021 - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 647 097 € souscrit par l'ESH Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150850.

Le prêt, constitué de trois lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de cinq logements situés 209 avenue Charles de Gaulle à Tassin-la-Demi-Lune.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Complémentaire au prêt locatif social (CPLS) | Prêt locatif social (PLS) | PLS foncier |
|--|--|--|-------------|
| enveloppe | complémentaire au PLS 2022 | PLS au développement durable (DD) 2023 | PLSDD 2023 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5537753 | 5537747 | 5537748 |
| montant de la ligne du prêt | 210 132 € | 221 623 € | 215 342 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,15 % | 4,15 % | 3,47 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 4,15 % | 4,15 % | 3,47 % |
| Phase d'amortissement | | | |
| durée | 40 ans | 40 ans | 60 ans |
| index | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 1,11 % | 1,11 % | 0,44 % |
| taux d'intérêt | 4,11 % | 4,11 % | 3,44 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle |

| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
|--|--|--|--|
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité (DR) | DR | DR |
| taux de progressivité des échéances | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Immobilière Rhône-Alpes selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2851 - Tassin-la-Demi-Lune - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements situés 24-26 avenue de Lauterbourg - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 768 198 € souscrit par l'ESH Erilia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150936.

Le prêt, constitué de huit lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 16 logements situés 24-26 avenue de Lauterbourg à Tassin-la-Demi-Lune.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier |
|--------------------------------------|--|--------------|------------------------------------|--------------|
| identifiant de la ligne du prêt | 5554473 | 5554472 | 5554477 | 5554478 |
| montant de la ligne du prêt | 415 891 € | 252 217 € | 368441 € | 391 161 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 2,8 % | 3,37 % | 3,6 % | 3,37 % |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier |
|--|--|--|--|--|
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 2,8 % | 3,37 % | 3,6 % | 3,37 % |
| Phase de préfinancement | | | | |
| durée de préfinancement | 18 mois | 18 mois | 18 mois | 18 mois |
| index de préfinancement | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index de préfinancement | - 0,2 % | 0,37 % | 0,6 % | 0,37 % |
| taux d'intérêt de préfinancement | 2,8 % | 3,37 % | 3,6 % | 3,37 % |
| règlement des intérêts de préfinancement | capitalisation | capitalisation | capitalisation | capitalisation |
| mode de calcul des intérêts de préfinancement | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts de préfinancement | exact/365 | exact/365 | exact/365 | exact/365 |
| Phase d'amortissement | | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,37 % | 0,6 % | 0,37 % |
| taux d'intérêt | 2,8 % | 3,37 % | 3,6 % | 3,37 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité limitée | double révisabilité limitée | double révisabilité limitée | double révisabilité limitée |
| taux de progressivité des échéances | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | Complémentaire au PLS (CPLS) | PLS foncier |
|--|--|------------------------------|-------------|
| enveloppe | PLS au développement durable (DD) 2023 | Complémentaire au PLS 2023 | PLSDD 2023 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5554476 | 5554479 | 5554475 |
| montant de la ligne du prêt | 80 680 € | 83 327 € | 72 481 € |
| commission d'instruction | 40 € | 40 € | 40 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,11 % | 4,11 % | 3,37 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 4,11 % | 4,11 % | 3,37 % |
| Phase de préfinancement | | | |
| durée de préfinancement | 18 mois | 18 mois | 18 mois |
| index de préfinancement | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index de préfinancement | 1,11 % | 1,11 % | 0,37 % |
| taux d'intérêt de préfinancement | 4,11 % | 4,11 % | 3,37 % |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | Complémentaire au PLS (CPLS) | PLS foncier |
|--|--|--|--|
| règlement des intérêts de préfinancement | capitalisation | capitalisation | capitalisation |
| mode de calcul des intérêts de préfinancement | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts de préfinancement | exact/365 | exact/365 | exact/365 |
| Phase d'amortissement | | | |
| durée | 40 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 1,11 % | 1,11 % | 0,37 % |
| taux d'intérêt | 4,11 % | 4,11 % | 3,37 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité limitée | double révisabilité limitée | double révisabilité limitée |
| taux de progressivité des échéances | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt haut de bilan (PHB) |
|---|---------------------------|
| enveloppe | 2.0 tranche 2019 |
| identifiant de la ligne du prêt | 555280 |
| durée de la période d'amortissement de la ligne du prêt | 40 ans |
| montant de la ligne du prêt | 104 000 € |
| commission d'instruction | 60 € |
| durée de la période | annuelle |
| taux de période | 1,1 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 1,1 % |
| Phase d'amortissement 1 | |
| durée du différé d'amortissement | 240 mois |
| durée | 20 ans |
| Index | taux fixe |
| marge fixe sur index | - |
| taux d'intérêt | 0 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | amortissement prioritaire |
| condition de remboursement anticipé | sans indemnité |
| modalité de révision | sans objet |
| taux de progression de l'amortissement | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt haut de bilan (PHB) |
|--|---------------------------|
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |
| Phase d'amortissement 2 | |
| durée de la période | 20 ans |
| index | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | amortissement prioritaire |
| condition de remboursement anticipé volontaire | sans indemnité |
| modalité de révision | simple révisabilité |
| taux de progression de l'amortissement | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Erilia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Erilia selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2852 - Vaulx-en-Velin - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 18 logements situés 1 rue Fulgencio Gimenez - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 340 213 € souscrit par l'ESH Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151530.

Le prêt, constitué de cinq lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 18 logements situés 1 rue Fulgencio Gimenez à Vaulx-en-Velin.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier |
|--|--|--|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5535176 | 5535175 | 5535178 | 5535177 |
| montant de la ligne du prêt | 1 093 369 € | 610 703 € | 306 006 € | 213 135 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 3,6 % | 3,39 % | 2,8 % | 3,39 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 3,6 % | 3,39 % | 2,8 % | 3,39 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % | 0,39 % | - 0,2 % | 0,39 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % | 3,39 % | 2,8 % | 3,39 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt haut de bilan (PHB) |
|---|---------------------------|
| enveloppe | 2.0 tranche 2019 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5535155 |
| durée de la période d'amortissement de la ligne du prêt | 40 ans |
| montant de la ligne du prêt | 117 000 € |
| commission d'instruction | 70 € |
| durée de la période | annuelle |
| taux de période | 1,1 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 1,1 % |
| Phase d'amortissement 1 | |
| durée du différé d'amortissement | 240 mois |
| durée | 20 ans |
| Index | taux fixe |
| marge fixe sur index | - |
| taux d'intérêt | 0 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | amortissement prioritaire |
| condition de remboursement anticipé | sans indemnité |
| modalité de révision | sans objet |
| taux de progression de l'amortissement | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt haut de bilan (PHB) |
|--|---------------------------|
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |
| Phase d'amortissement 2 | |
| durée de la période | 20 ans |
| index | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | amortissement prioritaire |
| condition de remboursement anticipé volontaire | sans indemnité |
| modalité de révision | simple révisabilité |
| taux de progression de l'amortissement | 0% |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2853 - Vaulx-en-Velin - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 31 logements sis îlot C1 - 1 rue Fulgencio Gimenez - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 119 394 € souscrit par l'ESH Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151606.

Le prêt, constitué de cinq lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 31 logements situés îlot C1 - 1 rue Fulgencio Gimenez à Vaulx-en-Velin.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier |
|--|--|--|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5559107 | 5559106 | 5559109 | 5559108 |
| montant de la ligne du prêt | 356 348 € | 423 427 € | 2 080 715 € | 1 057 404 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 3,6 % | 3,03 % | 2,8 % | 3,03 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 3,6 % | 3,03 % | 2,8 % | 3,03 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % | 0,03 % | - 0,2 % | 0,03 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % | 3,03 % | 2,8 % | 3,03 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt haut de bilan (PHB) |
|---|---------------------------|
| enveloppe | 2.0 tranche 2019 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5559110 |
| durée de la période d'amortissement de la ligne du prêt | 40 ans |
| montant de la ligne du prêt | 201 500 € |
| commission d'instruction | 120 € |
| durée de la période | annuelle |
| taux de période | 1,1 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 1,1 % |
| Phase d'amortissement 1 | |
| durée du différé d'amortissement | 240 mois |
| durée | 20 ans |
| index | taux fixe |
| marge fixe sur index | - |
| taux d'intérêt | 0 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | amortissement prioritaire |
| condition de remboursement anticipé | sans indemnité |
| modalité de révision | sans objet |
| taux de progression de l'amortissement | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |
| Phase d'amortissement 2 | |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt haut de bilan (PHB) |
|--|---------------------------|
| durée de la période | 20 ans |
| index | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | amortissement prioritaire |
| condition de remboursement anticipé volontaire | sans indemnité |
| modalité de révision | simple révisabilité |
| taux de progression de l'amortissement | 0% |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2854 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réhabilitation de 154 logements situés 2 à 12 rue du Professeur Emile Bouvier et 44 à 50 rue du 8 Mai 1945 - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 698 565 € souscrit par l'OPH Est Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150941.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 154 logements situés 2 à 12 rue du Professeur Emile Bouvier et 44 à 50 rue du 8 Mai 1945 à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de la ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt amélioration (PAM) |
|--------------------------------------|-------------------------|
| enveloppe | - |
| identifiant de la ligne du prêt | 5548069 |
| montant de la ligne du prêt | 698 565 € |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt amélioration (PAM) |
|--|--|
| commission d'instruction | 0 € |
| durée de la période | annuelle |
| taux de période | 3,6 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 3,6 % |
| Phase d'amortissement | |
| durée du différé d'amortissement | 24 mois |
| durée | 25 ans |
| index | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité limitée (DL) |
| taux de progressivité de l'échéance | 0 % |
| taux plancher de progressivité des échéances | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2855 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réhabilitation de 88 logements situés 26 à 34 rue Serge Ravanel - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 774 361 € souscrit par l'OPH Est Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151003.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 88 logements situés 26 à 34 rue Serge Ravanel à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de la ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt amélioration (PAM) |
|--|--|
| enveloppe | - |
| identifiant de la ligne du prêt | 5552087 |
| montant de la ligne du prêt | 774 361€ |
| commission d'instruction | 0 € |
| durée de la période | annuelle |
| taux de période | 3,6 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 3,6 % |
| Phase d'amortissement | |
| durée du différé d'amortissement | 24 mois |
| durée | 25 ans |
| index | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité (DR) |
| taux de progressivité de l'échéance | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2856 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition et portage du foncier avec mise en place d'un bail réel solidaire (BRS) pour la construction de 14 logements sis 151 cours Tolstoï - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 593 842 € souscrit par la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 149694.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération d'acquisition et le portage du foncier avec mise en place d'un BRS pour la construction de 14 logements sis 151 cours Tolstoï à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Gaïa long terme foncier |
|--|--|
| enveloppe | - |
| identifiant de la ligne du prêt | 5484858 |
| montant de la ligne du prêt | 593 842 € |
| commission d'instruction | 350 € |
| durée de la période | annuelle |
| taux de période | 3,6 % |
| taux effectif global de la ligne du prêt | 3,6 % |
| Phase d'amortissement | |
| durée | 80 ans |
| index | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité limitée |
| taux de progressivité de l'échéance | 0 % |
| taux plancher de progressivité des échéances | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2857 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 45 logements en usufruit sis 17 rue François Gillet - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 437 253 € souscrit par l'ESH Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151477.

Le prêt, constitué de trois lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 45 logements en usufruit, sur une durée de 15 ans, situés 17 rue François Gillet à Lyon Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | Complémentaire au PLS (CPLS) | PLS foncier |
|--|--|--|--|
| enveloppe | PLSDD 2023 | Complémentaire au PLS 2023 | PLSDD 2023 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5546817 | 5546818 | 5546816 |
| montant de la ligne du prêt | 366 083 € | 639 994 € | 431 176 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| Phase d'amortissement | | | |
| durée | 15 ans | 15 ans | 15 ans |
| index | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 1,11 % | 1,11 % | 1,11 % |
| taux d'intérêt | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |

| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2858 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 20 logements situés 17 rue François Gillet - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 473 338 € souscrit par l'ESH Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151808.

Le prêt, constitué de trois lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 20 logements situés 17 rue François Gillet à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | Complémentaire au PLS (CPLS) | PLS foncier |
|--|--|------------------------------|-------------|
| enveloppe | PLS au développement durable (DD) 2023 | Complémentaire au PLS 2023 | PLSDD 2023 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5560245 | 5560244 | 5560246 |
| montant de la ligne du prêt | 538 234 € | 644 416 € | 290688 € |
| commission d'instruction | 320 € | 380 € | 170 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| Phase d'amortissement | | | |
| durée | 40 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | Complémentaire au PLS (CPLS) | PLS foncier |
|--|--|--|--|
| marge fixe sur index | 1,11 % | 1,11 % | 1,11 % |
| taux d'intérêt | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2859 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 48 logements, au sein d'une résidence étudiante, situés 115 rue Château Gaillard - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 779 452 € souscrit par l'ESH Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151523.

Le prêt, constitué de trois lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 48 logements, au sein d'une résidence étudiante, situés 115 rue Château Gaillard à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | Complémentaire au PLS (CPLS) | PLS foncier |
|--------------------------------------|--|------------------------------|-------------|
| enveloppe | PLS au développement durable (DD) 2023 | complémentaire au PLS 2023 | PLSDD 2023 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5553007 | 5553008 | 5553006 |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | Complémentaire au PLS (CPLS) | PLS foncier |
|--|--|--|--|
| montant de la ligne du prêt | 881 872 € | 1 637 763 € | 1 259 817 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| Phase d'amortissement | | | |
| durée | 40 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 1,11 % | 1,11 % | 1,11 % |
| taux d'intérêt | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2860 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de cinq logements sis 115 rue Château Gaillard - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 872 413 € souscrit par l'ESH Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151524.

Le prêt, constitué de trois lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de cinq logements situés 115 rue Château Gaillard à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | Complémentaire au PLS (CPLS) | PLS foncier |
|--|--|--|--|
| enveloppe | PLSDD 2023 | Complémentaire au PLS 2023 | PLSDD 2023 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5553016 | 5553017 | 5553015 |
| montant de la ligne du prêt | 203 563 € | 378 046 € | 290804 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| taux effectif global de la ligne du prêt | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| Phase d'amortissement | | | |
| durée | 40 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 1,11 % | 1,11 % | 1,11 % |
| taux d'intérêt | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) | échéance prioritaire (intérêts différés) |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Vilogia selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2861 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Allié habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements situés 138 rue Léon Blum - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 063 989 € souscrit par l'ESH Allié habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°149614.

Le prêt, constitué de trois lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 11 logements situés 138 rue Léon Blum à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif social (PLS) | PLS foncier | Complémentaire au PLS (CPLS) |
|--|--|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5548471 | 5548470 | 5548473 |
| montant de la ligne du prêt | 445 977 € | 780 461 € | 837551 € |
| commission d'instruction | 260 € | 460 € | 500 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| Phase d'amortissement | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans |
| index | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 1,11 % | 1,11 % | 1,11 % |
| taux d'intérêt | 4,11 % | 4,11 % | 4,11 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- **Approuve** la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Allié habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- **Autorise** le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Allié habitat selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2862 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Allié habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 24 logements situés 16-20 rue Mansard et 11 à 13 rue Louis Adam - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1°- **Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 606 051 € souscrit par l'ESH Allié habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151271.

Le prêt, constitué de cinq lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 24 logements situés 16-20 rue Mansard et 11 à 13 rue Louis Adam à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt locatif à usage social (PLUS) | PLUS foncier | Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) | PLAI foncier |
|--|--|--|--|--|
| identifiant de la ligne du prêt | 5556323 | 5556322 | 5556321 | 5556320 |
| montant de la ligne du prêt | 1 152 632 € | 1 243 955 € | 511 531 € | 491 933 € |
| commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| taux de période | 3,6 % | 3,37 % | 2,8 % | 3,37 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 3,6 % | 3,37 % | 2,8 % | 3,37 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| durée | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| index | livret A | livret A | livret A | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % | 0,37 % | -0,2 % | 0,37 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % | 3,37 % | 2,8 % | 3,37 % |
| périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| profil d'amortissement | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires | échéance et intérêts prioritaires |
| condition de remboursement anticipé volontaire | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| modalité de révision | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale | double révisabilité normale |
| taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent | équivalent | équivalent | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

| Caractéristiques de la ligne du prêt | Prêt haut de bilan (PHB) |
|---|---------------------------|
| enveloppe | 2.0 tranche 2020 |
| identifiant de la ligne du prêt | 5556871 |
| durée de la période d'amortissement de la ligne du prêt | 40 ans |
| montant de la ligne du prêt | 216 000 € |
| commission d'instruction | 120 € |
| durée de la période | annuelle |
| taux de période | 1,1 % |
| taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt | 1,1 % |
| Phase d'amortissement 1 | |
| durée du différé d'amortissement | 240 mois |
| durée | 20 ans |
| Index | taux fixe |
| marge fixe sur index | - |
| taux d'intérêt | 0 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | amortissement prioritaire |
| condition de remboursement anticipé | sans indemnité |
| modalité de révision | sans objet |
| taux de progressivité de l'échéance | - |
| taux de progression de l'amortissement | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |
| Phase d'amortissement 2 | |
| durée de la période | 20 ans |
| index | livret A |
| marge fixe sur index | 0,6 % |
| taux d'intérêt | 3,6 % |
| périodicité | annuelle |
| profil d'amortissement | amortissement prioritaire |
| condition de remboursement anticipé volontaire | sans indemnité |
| modalité de révision | simple révisabilité |
| taux de progression de l'amortissement | 0 % |
| mode de calcul des intérêts | équivalent |
| base de calcul des intérêts | 30 / 360 |

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Alliage habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3°- Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'ESH Alliage habitat selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2863 - Conseil syndical du Syndicat du Gier Rhodanien (SYGR) - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation d'un représentant de la Métropole de Lyon - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

Désigne monsieur Moussa Diop en tant que titulaire et monsieur Franck Camus en tant que suppléant, en remplacement de monsieur Moussa Diop, pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil syndical de SYGR.

N° CP-2023-2864 - Comité syndical du Syndicat inter communal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) - Désignation d'un représentant de la Métropole de Lyon - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

Désigne monsieur Thierry Haon en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du SIGERLY.

N° CP-2023-2865 - Assemblée générale et conseil d'administration de l'association Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air - Désignation d'un représentant de la Métropole de Lyon - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

Désigne madame Anne Reveyrand en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air.

N° CP-2023-2866 - Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'emballages ménagers - Convention avec l'éco-organisme agréé Citéo pour la période 2023-2028 - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés visant à la réduction des déchets d'emballages ménagers diffus abandonnés sur les espaces publics sur le territoire de la Métropole,
- b) - la convention à passer entre la Métropole et l'éco-organisme agréé Citéo pour la période 2023-2028.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n°0P24O 5836.

N° CP-2023-2867 - Albigny-sur-Saône - Bron - Corbas - Couzon-au-Mont-d'Or - Décines-Charpieu - Fontaines-sur-Saône - Genay - Givors - Irigny - Lyon - Meyzieu - Montanay - Neuville-sur-Saône - Oullins - Pierre-Bénite - Rillieux-la-Pape - Rochetaillée-sur-Saône - Saint-Fons - Saint-Genis-Laval - Saint-Priest - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Vernaison - Villeurbanne - Craponne - Gestion des déchets issus des marchés forains - Conventions de gestion avec 25 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - le dispositif conventionnel transitoire permettant à la Métropole d'assurer la gestion des déchets issus des marchés forains, au nom et pour le compte des communes, dans l'attente de la reprise en gestion par ces dernières de la collecte et du traitement desdits déchets dans le cadre de l'exercice de leur compétence,
- b) - les conventions à passer entre la Métropole et les Communes de Albigny-sur-Saône, Bron, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Décines-Charpieu, Fontaines-sur-Saône, Genay, Givors, Irigny, Lyon, Meyzieu, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison et Villeurbanne relatives à la gestion territorialisée des déchets issus des marchés forains pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027,

c) - l'attribution, sous la forme d'une subvention de fonctionnement et pour une durée de quatre ans, d'une aide financière forfaitaire supplémentaire aux Communes de Bron, Givors, Lyon, Rillieux-la-Pape, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne, organisant des marchés forains de grande taille, de 25 000 € TTC annuel pour chaque marché concerné.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitres 11 et 65 - opération n°0P24O2463.

4°- Les recettes de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2025 et suivants - chapitre 74 - opération n°0P24O2463.

N° CP-2023-2868 - Chassieu - Feyzin - La Mulatière - La Tour-de-Salvagny - Lyon - Mions - Villeurbanne - Gestion des déchets issus des marchés forains - Conventions de subvention avec 7 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 930 460 € TTC au profit des Communes de Chassieu, Feyzin, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lyon, Mions et Villeurbanne pour la reprise en gestion de manière autonome, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la collecte et du traitement des déchets issus des marchés forains dans le cadre de l'exercice de leur compétence,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les Communes de Chassieu, Feyzin, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lyon, Mions et Villeurbanne définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitre 65 - opération n°0P24O 2463.

N° CP-2023-2869 - Gestion du service public d'eau potable - Dévolement de réseaux et modification d'ouvrages - Défense extérieure contre l'incendie (DECI) - Mise à disposition de logiciels métiers - Conventions à signer entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - les modalités de concertation, de coordination et d'action pour les opérations de travaux nécessitant le dévolement de réseaux ou le déplacement d'ouvrages et le principe de répartition financière entre la Métropole et Eau du Grand Lyon - la Régie,

b) - les prestations confiées par la Métropole à Eau du Grand Lyon - la Régie et, réciproquement, en matière de DECI,

c) - la mise à disposition par la Métropole à Eau du Grand Lyon - la Régie de logiciels et applications métiers,

d) - les trois conventions à passer entre la Métropole et Eau du Grand Lyon - la Régie.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire :

- au budget annexe de l'assainissement pour les opérations de travaux nécessitant le dévolement de réseaux ou le déplacement d'ouvrage - exercices 2023 et suivants - chapitre 011 - opération n°2P19O2180,
- au budget principal en matière de défense extérieure contre l'incendie - exercices 2023 et suivants - chapitre 011 - opération n°0P18O2188.

4°- La recette en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire :

- au budget principal en matière de patrimoine applicatif - exercices 2023 et suivants - chapitre 011 - opération n°0P28O2225.

N° CP-2023-2870 - Ruisseau des Échets - Convention d'offre de concours pour la réalisation d'un diagnostic structurel de l'ovoïde des Échets entre la Métropole de Lyon et le syndicat du ruisseau des Échets et du ravin des Profondières - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1° - Approuve la convention d'offre de concours à passer entre le syndicat du ruisseau des Échets et du ravin des Profondières et la Métropole dans le cadre de la réalisation par ce dernier du diagnostic de l'ovoïde des Échets sur la totalité de sa longueur.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense en résultant, soit 13 762,50 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitre 65 - opération n°0P21O5423.

N° CP-2023-2871 - Caluire-et-Cuire - Lyon 4ème - Ri Ilieux-la-Pape - Mise en conformité du système d'assainissement - Quartier de la roue, zone d'activité (ZA) Périca - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1° - Approuve les travaux de création d'un filtre planté de roseaux, en amont du déversoir d'orage DO271 sur la commune de Riillieux-la-Pape et les travaux sur les réseaux d'assainissement, pour améliorer son fonctionnement et déconnecter certains volumes d'eaux pluviales.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, pour un montant de 1 390 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 390 000 € HT en dépense de travaux, en 2024,
- 1 000 000 € HT en dépense de travaux, en 2025,

sur l'opération n°0P21O9736.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 700 000 € HT en dépenses au budget annexe de l'assainissement, en raison de l'individualisation partielle de 310 000 € HT à partir de l'autorisation de programmes études.

N° CP-2023-2872 - Fontaines-sur-Saône - Caluire-et-Cuire - Restructuration et raccordement au bassin versant de Pierre-Bénite de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Fontaines-sur-Saône - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1° - Approuve le projet de restructuration de la STEU de Fontaines-sur-Saône et son raccordement au bassin versant de Pierre Bénite.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement pour un montant de 25 400 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 537 000 € HT en 2024,
- 13 030 000 € HT en 2025,
- 8 833 000 € HT en 2026,
- 3 000 000 € HT en 2027,

sur l'opération 2P19O5493.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 34 105 000 € HT en dépenses au budget annexe de l'assainissement, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 7 275 834 € HT à partir de l'autorisation de programme travaux et de l'individualisation d'autorisation de programme de maîtrise d'ouvrage de 1 429 166 € HT.

N° CP-2023-2873 - Saint-Fons - Rénovation de la station d'épuration - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1° - Approuve le projet de rénovation de la station d'épuration de Saint-Fons.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement pour un montant de 35 500 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 172 000 € HT en 2024,
- 13 478 000 € HT en 2025,
- 9 250 000 € HT en 2026,
- 6 200 000 € HT en 2027,
- 6 200 000 € HT en 2028,
- 200 000 € HT en 2029,

sur l'opération n°2P19O5345.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 36 000 000 € HT en dépenses au budget annexe de l'assainissement, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 500 000 € HT à partir de l'autorisation de programme études.

N° CP-2023-2874 - Prime éco-chaleur 2 - Renouvellement du contrat chaleur renouvelable (CCR) 2023-2026 - Conventions de mandat et d'animation entre la Métropole de Lyon et l'Agence de la transition écologique (ADEME) - Individualisation totale d'autorisation de programme - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la poursuite du projet et le renouvellement du CCR pour la période 2023-2026,
- b) - la convention de mandat et la convention d'animation à passer entre la Métropole et l'ADEME.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P31 - Énergie, pour un montant de 13 493 979 € TTC en dépenses et en recettes à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2024 : 200 000 € en dépenses,
- 2025 : 670 000 € en dépenses et 200 000 € en recettes,
- 2026 : 1 350 000 € en dépenses et 670 000 € en recettes.

sur l'opération n°0P31O8310.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 16 689 691 € en raison de la précédente individualisation partielle d'un montant de 3 195 712 €.

N° CP-2023-2875 - Procédure de mise en vente de la production électrique excédentaire de l'unité de traitement et valorisation énergétique (UTVE) de Lyon Sud - Signature d'un contrat entre la Métropole de Lyon et les acheteurs - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la procédure de mise en vente de la production électrique excédentaire de l'UTVE de Lyon Sud déterminée pour une durée d'un an,
- b) - le contrat à passer avec l'acheteur désigné suite à une procédure de mise en concurrence menée par la Métropole.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant, estimées entre 40 000 € et 150 000 €, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2024 - chapitre 011 - opération n° 6P25O2492.

3°- **Les recettes** de fonctionnement en résultant, estimées à 1,5 M€, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2024 - chapitre 70 - opération n°6P25O2492.

N° CP-2023-2876 - Saint-Genis-Laval - Réseau de chaleur du sud-ouest lyonnais - Acquisition foncière pour l'implantation d'une centrale de production de chaleur - Individualisation totale d'autorisation de programme - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P31 - Énergie, pour un montant de 1 900 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2024 : 1 900 000 € en dépenses,

sur l'opération n°0P31O9661.

N° CP-2023-2877 - Vaulx-en-Velin - Villeurbanne - A accompagnement du projet de tramway T9 de SYTRAL Mobilités - Conventions relatives aux travaux de dévoiemment des réseaux de chaleur urbains - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - les conditions techniques et financières de la réalisation des travaux de dévoiemment des ouvrages de chauffage urbain pour la réalisation du projet de tramway T9 de SYTRAL Mobilités,

b) - les conventions à passer entre la Métropole, SYTRAL Mobilités et les délégataires du service public du chauffage urbain.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2878 - Vente du biométhane produit par la station d'épuration de la Feysine - Avenant n° 1 au contrat d'achat signé entre la Métropole de Lyon et la société Endesa - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la révision du tarif d'achat du biométhane produit par la station d'épuration de la Feysine ainsi que le contrôle annuel de la capacité maximale de production,

b) - l'avenant n°1 au contrat d'achat du biométhane produit par la station d'épuration de la Feysine signé le 11 décembre 2018 entre la Métropole et la société Endesa.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- Les recettes en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercice 2024 - chapitre 70 - opération n°2P19O2179.

N° CP-2023-2879 - Marathon de la biodiversité - Modification de la répartition financière entre les partenaires associatifs - Avenant à la convention financière - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la modification de la répartition financière entre les partenaires associatifs, telle que définie par la convention financière signée le 2 mars 2022,

b) - l'avenant n°1 à la convention financière conclue entre la Métropole et les associations Arthropologia, le CENRA, FNE Rhône et Métropole de Lyon et la LPO AuRA.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2880 - Feyzin - Plan nature - Renforcement des actions engagées au titre de l'axe 3 plan Canopée - Convention de subvention avec l'État pour le projet de renaturation de parcelles acquises dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Vallée de la Chimie à Feyzin, au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le renforcement des actions engagées au titre de l'axe 3 : développer les espaces de nature dans les espaces publics, les collèges et le patrimoine métropolitain du plan nature,

b) - la convention à passer avec l'État pour l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 300 000 € au profit de la Métropole pour le projet de renaturation de parcelles acquises dans le cadre du PPRT Vallée de la Chimie à Feyzin au titre de la mesure recyclage foncier - édition 2023 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert).

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels pour un montant de 5 500 000 € TTC en dépenses et 300 000 € en recettes à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 560 000 € en dépenses et 51 405 € en recettes en 2024,
- 2 000 000 € en dépenses et 248 595 € en recettes en 2025,
- 1 940 000 € en dépenses en 2026,

sur l'opération n°0P27O9420.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 11 000 000 € TTC en dépenses et 1 500 000 € en recettes.

N° CP-2023-2881 - Lyon 9ème - Plan nature - Soutien à la végétalisation des espaces résidentiels collectifs - Attribution de subventions à deux copropriétés privées - Conventions avec les bénéficiaires - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'équipement d'un montant total de 11 338 € au titre de la saison de plantation 2023, répartis comme suit :

- 1 145 € au profit de l'Unité Pierre Scize, située 11 montée de l'Observance à Lyon 9ème,
- 10 193 € à la copropriété l'Oiselière, située 27 rue du Bourbonnais à Lyon 9ème,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les deux copropriétés précitées, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- Les dépenses d'investissement correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P 26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 21 juin 2021 pour un montant total de 3 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P626O9421.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitre 204, pour un montant de 11 338 €.

N° CP-2023-2882 - Politique agricole - Dispositif A gr'Eau 2023-2026 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Union des forêts et des haies Auvergne-Rhône-Alpes (UFHARA) - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 21 888 € au profit de l'association UFHARA,

b) - la convention d'attribution de subvention à passer entre la Métropole et l'association UFHARA définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 21 888 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65, répartis selon l'échéancier suivant :

- 10 944 € en 2023,
- 10 944 € en 2024,

sur l'opération n°0P2705094.

N° CP-2023-2883 - Plan d'accompagnement à la transition et à la résilience (PATR) - Démarche écocitoyenne et actions éducatives - Attribution de subventions aux collèges publics et privés pour l'année scolaire 2023-2024 - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - les principes généraux d'organisation du soutien à l'action éducative des collèges publics et privés pour l'année scolaire 2023-2024,

b) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 73 097 €, au profit des bénéficiaires, collèges publics et privés et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé.

2°- Autorise le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 73 097 €, sera imputée sur les crédits à inscrire :

- au budget principal - exercice 2024 - chapitre 65 - opération n°0PO2702144, pour un montant de 48 107 €,
- au budget principal - exercice 2024 - chapitre 65 - opération n°0PO5831, pour un montant de 8 490 €,
- au budget principal - exercice 2024 - chapitre 65 - opération n°0PO5423, pour un montant de 16 500 €.

N° CP-2023-2884 - Vaulx-en-Velin - Décines-Charpieu - Meyzieu - Jonage - La Mulatière - Oullins - Saint-Genis-Laval - Irigny - Charly - Vernaison - Givors - Tassin-la-Demi-Lune - Craponne - Francheville - Sainte-Foy-lès-Lyon - Corbas - Saint-Fons - Feyzin - Études d'opportunité relatives aux projets territoriaux en restauration collective des Conférences territoriales des Maires (CTM) Rhône Amont, Lônes et Coteaux du Rhône, Val d'Yzeron et Les Portes du Sud - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

1°- Approuve le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage chargée de réaliser les études pré-opérationnelles relatives à la mise en œuvre de l'action alimentation des projets de territoire des CTM Rhône Amont, Lônes et Coteaux du Rhône, Val d'Yzeron et Portes du Sud.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P20 - Immobilisations incorporelles, pour un montant de 316 889€ TTC en dépenses, à la charge du budget principal et répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 170 000 € en dépenses en 2024,
- 146 889 € en dépenses en 2025,

sur l'opération n°0P2009813.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 400 000 € en dépenses en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 83 111 € TTC à partir de l'autorisation de programme études du 6 septembre 2023.

N° CP-2023-2885 - Villeurbanne - Subdivision de collecte du site Krüger - Extension des halls de départ - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Ressources-DGEEP

DELIBERE

1°- Approuve la poursuite de l'extension des halls de départ pour la subdivision de collecte du site Krüger à Villeurbanne et la relocalisation du SMAAC de la direction déchets.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P25 - Déchets, pour un montant de 1 758 000 € TTC en dépenses à la charge du budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'opération n°6P25O7719, selon l'échéancier suivant :

- 200 000 € TTC en 2023,
- 600 000 € TTC en 2024,
- 800 000 € TTC en 2025,
- 158 000 € TTC en 2026.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 6 610 800 € TTC au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 3 308 000 € TTC et de l'autorisation de programme complémentaire pour un montant de 1 544 800 € TTC.

N° CP-2023-2886 - Concession d'un droit d'exploitation commerciale d'un guide de sécurisation d'équipements de télécommunication - Convention avec la société ETIC Telecom - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la concession, à la société ETIC Telecom, d'un droit d'exploitation commerciale d'un guide de sécurisation d'équipements de télécommunication,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la société ETIC Telecom.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2887 - Conseil d'administration et assemblée générale de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

Désigne monsieur Raphaël Debû en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise.

N° CP-2023-2888 - Comité syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) - Désignation d'un représentant de la Métropole de Lyon - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Désigne monsieur Pierre-Alain Millet en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du SEPAL.

N° CP-2023-2889 - Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) - Convention de mise à disposition de moyens logistiques par la Métropole de Lyon pour l'année 2023 - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

1°- Approuve la convention portant valorisation financière des moyens logistiques mis à la disposition du SEPAL par la Métropole, pour un montant estimé à 5 560,51 € TTC, au titre de l'année 2023.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- Les recettes de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 70 répartis de la façon suivante :

- 1 498,39 € - opération n°0P28O2386,
- 3 961,14 € - opération n°0P28O4983,
- 100,98 € - opération n°0P28O5296.

N° CP-2023-2890 - Charbonnières-les-Bains - Modification n°4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU1 du secteur de La Combe - Ouverture à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1 du secteur de La Combe sur la commune de Charbonnières-les-Bains, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2891 - Corbas - Modification n°4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU3 du secteur Le Carreau - Ouverture partielle à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU3 du secteur Le Carreau sur la commune de Corbas, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2892 - Décines-Charpieu - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU3 du secteur Grand Montout - Franges de la rocade Est - Ouverture partielle à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU3 du secteur Grand Montout - Franges de la rocade Est sur la commune de Décines-Charpieu, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2893 - Décines-Charpieu - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU1 du secteur ABB Grand Montout - Ouverture à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1 du secteur ABB Grand Montout sur la commune de Décines-Charpieu, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2894 - Francheville - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU2 du secteur Bel Air - Ouverture partielle à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU2 du secteur Bel Air sur la commune de Francheville, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2895 - La Tour-de-Salvagny - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU3 du secteur de La Poterie - Ouverture partielle à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU3 du secteur de La Poterie sur la commune de La Tour-de-Salvagny, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2896 - La Tour-de-Salvagny - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU2 du secteur du Sisoux - Ouverture partielle à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU2 du secteur du Sisoux sur la commune de La Tour-de-Salvagny, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2897 - Rillieux-la-Pape - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU3 des Bruyères - Ouverture à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU3 des Bruyères sur la commune de Rillieux-la-Pape, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2898 - Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU2 du secteur du Favril - Ouverture partielle à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU2 du secteur du Favril sur la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2899 - Saint-Priest - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU3 du secteur Mi-Plaine est - Ouverture partielle à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU3 du secteur Mi-Plaine est sur la commune de Saint-Priest, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2900 - Saint-Priest - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU2 du secteur Les Brigoudes - Ouverture à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 du secteur Les Brigoudes sur la commune de Saint-Priest, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2901 - Saint-Priest - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU2 du secteur Espace central Bel Air - Ouverture partielle à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU2 du secteur Espace central Bel Air sur la commune de Saint-Priest, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2902 - Saint-Priest - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU1 du secteur Grande Porte des Alpes - Espace central - Ouverture partielle à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU1 du secteur Grande Porte des Alpes - Espace central sur la commune de Saint-Priest, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2903 - Sathonay-Camp - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU1 de l'Hôtel de commandement - Ouverture à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

1° - **Rejette** la proposition d'amendement énoncée oralement par le groupe La Métro Positive.

2° - **Approuve** les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1 de l'Hôtel de commandement sur la commune de Sathonay-Camp, dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2904 - Vaulx-en-Velin - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU3 du secteur Carré de Soie nord - Ouverture à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU3 du secteur Carré de Soie nord sur la commune de Vaulx-en-Velin, dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2905 - Villeurbanne - Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Zone AU1 du secteur de la Feyssine - Ouverture à l'urbanisation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

Approuve les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1 du secteur de la Feyssine sur la commune de Villeurbanne, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole, conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

N° CP-2023-2906 - Lyon 8ème - Site Patay - Avenant n° 1 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la société Lyon-Les Moteurs - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1° - **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de PUP Patay à Lyon 8ème à passer entre la Métropole, la Ville de Lyon et la société Lyon-Les Moteurs, ayant pour objet :

- la modification des coûts du PEP,
- la modification des modalités de versements des participations de superstructures à la Ville de Lyon.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2907 - Lyon 8ème - Site Patay - Avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Ville de Lyon - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- **Approuve** l'avenant n°1 à la CMOU du site Patay à Lyon 8ème à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon.

2°- **Autorise** le Président à signer ledit avenant n°1 à la CMOU et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2908 - Corbas - Secteur Corbetta - Aménagement des espaces publics - Approbation du bilan de la concertation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- **Approuve** le bilan de la concertation préalable à l'aménagement des espaces publics du secteur Corbetta à Corbas ouverte par arrêté du Président n°2023-05-12-R-0371 du 12 mai 2023.

2°- **Décide** de poursuivre la mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur Corbetta selon les objectifs et les principes d'aménagement tels qu'ils ont été arrêtés.

3°- **Autorise** le Président de la Métropole à déposer l'ensemble des dossiers réglementaires et pièces afférentes au projet et à signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

N° CP-2023-2909 - Corbas - Secteur Corbetta - Projet urbain partenarial (PUP) - Périmètre élargi de participations - Convention de PUP n°2 avec la société SAGEC, l'ent reprise sociale pour l'habitat (ESH) Alliade habitat et la Ville de Corbas - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- **Approuve** la convention de PUP n°2 à signer entre la Métropole, la Ville de Corbas, la société SAGEC et l'ESH Alliade habitat relative à la réalisation d'un programme immobilier d'environ 3 700 m² de SDP situé sur le secteur Corbetta à Corbas.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme partielle P06 - Aménagements urbains pour un montant total de 338 226 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 101 468 € (30 %) en recettes en 2024,
- 101 468 € (30 %) en recettes en 2025,
- 135 290 € (40 %) en recettes en 2026,

sur l'opération n°0P06O8728.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 715 624 € en dépenses et 612 464 € en recettes

4°- **La somme** à encaisser sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitre 13, pour un montant de 338 226 €.

N° CP-2023-2910 - Villeurbanne - Projet urbain partenarial (PUP) 1er Mars 1943 - Modification du groupe scolaire - Avenant n°2 à la convention de PUP - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- **Approuve** l'avenant n°2 à la convention de PUP 1^{er} Mars 1943 à Villeurbanne à passer entre la Métropole, la Ville de Villeurbanne et la SNC Vinci immobilier Rhône-Alpes-Auvergne et l'ESH Alliade habitat.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2911 - Villeurbanne - Projet urbain partenarial (PUP) Liberté Fays - Modification du programme des équipements publics (PEP) - Avenant n°1 à la convention de PUP avec la société Kaufman and Broad - Modification de la délibération du Conseil n° 2017-2033 du 11 septembre 2017 - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - la modification de la délibération du Conseil n°2017-2033 du 11 septembre 2017 instaurant le périmètre élargi de participations et le PEP,

b) - l'avenant n°1 à la convention de PUP Liberté Fays à Villeurbanne à passer entre la Métropole, la Ville de Villeurbanne et la société Kaufman and Broad Rhône-Alpes.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant n°1 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2912 - Décines-Charpieu - Projet urbain partenarial (PUP) - Convention avec la société Décines Roosevelt et la Ville de Décines-Charpieu - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - la convention de PUP à passer entre la Métropole, la Ville de Décines-Charpieu et la société Décines Roosevelt pour la réalisation d'un programme de logements, de 13 938 m² de SDP, situé sur la bande ouest du projet D-SIDE,

b) - le PEP de compétence métropolitaine en vue de la réalisation des infrastructures sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P 06 - Aménagements urbains pour un montant de 567 000 € TTC en dépenses et de 290 916 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 225 000 € en dépenses et 87 000 € en recettes en 2024,
- 342 000 € en dépenses en 2025,
- 203 916 € en recettes en 2026,

sur l'opération n°0P06O5313.

Le montant total de l'autorisation de programme est donc porté à 5 136 947 € TTC en dépenses et 2 938 349 € en recettes.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 et suivants - chapitres 20, 21 et 23, pour un montant de 567 000 € TTC.

5°- **La somme** à encaisser sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 et suivants - chapitre 13, pour un montant de 290 916 €.

N° CP-2023-2913 - Lyon 8ème - Parc Marius Berliet - Avenant n°2 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la société SNC Coeur Monplaisir - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- **Approuve** l'avenant n°2 à la convention de PUP Berliet à Lyon 8ème à passer entre la Métropole, la Ville de Lyon et la société SNC Coeur 8ème Monplaisir.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant à la convention de PUP et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2914 - Villeurbanne - Projet urbain partenarial (PUP) Lafontaine-Aynard - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P 06 - Aménagements urbains, pour un montant de 400 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 400 000 € en 2025,

sur l'opération n°0P06O7158.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 894 392 € en dépenses et 1 560 573 € en recettes.

2°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2025 - chapitre 23, pour un montant de 400 000 € TTC.

N° CP-2023-2915 - Décines-Charpieu - Secteur Grand Montout - Friche ABB Norev - Lancement de l'opération d'aménagement - Création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) - Ouverture et modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC et de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - l'engagement de l'opération d'aménagement du secteur ABB Norev à Décines-Charpieu,
- b) - les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC ABB Norev,
- c) - les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale du projet d'aménagement.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme et la participation du public sur la base de l'évaluation environnementale, en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement, selon les modalités énoncées ci-dessus.

N° CP-2023-2916 - Lyon 3ème - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Part-Dieu - Participation financière de la Métropole de Lyon à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- **Approuve** le versement à l'aménageur de la participation affectée à la réalisation des aménagements de la place basse et du passage Pompidou dans le cadre de l'opération de l'aménagement de la ZAC Part-Dieu ouest et de l'esplanade Mandela hors ZAC, d'un montant de 4 000 000 € HT, soit 4 800 000 € TTC pour 2023.

2°- **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - aménagements urbains, pour un montant de 4 800 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, en 2023, sur l'opération n°0 P06O5012, correspondant à la participation affectée à la réalisation des aménagements du boulevard Vivier Merle et sortie vers le tunnel Brotteaux-Servient.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 213 999 294 € en dépenses.

3°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrit au budget principal - exercice 2023 - chapitre 27, pour un montant de 4 800 000 €.

N° CP-2023-2917 - Lyon 9ème - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de La Duchère - Avenant n°1 au protocole de liquidation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - la prorogation du protocole de liquidation de la ZAC de La Duchère à Lyon 9ème jusqu'au 31 décembre 2024,
- b) - l'avenant n°1 à conclure avec la SERL.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant n°1 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2918 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Jean sud - Ouverture et modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC et de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création modificative de la ZAC Saint-Jean sud,
- b) - les modalités de la participation du public par voie électronique dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC Saint-Jean sud.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme et la participation du public sur la base de l'évaluation environnementale en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement, selon les modalités énoncées ci-dessus.

N° CP-2023-2919 - Saint-Fons - Opération Cœur de Parc - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- **Approuve** les dépenses d'acquisition et de travaux supplémentaires dans le cadre de l'opération Cœur de Parc à Saint-Fons.

2°- **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale 17 - Politique de la Ville pour un montant de 5 910 000 € en dépenses à la charge :

- du budget principal pour un montant de 5 800 000 € TTC répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 500 000 € en 2024,
- . 1 800 000 € en 2025,
- . 1 300 000 € en 2026,
- . 2 200 000 € en 2027,

sur l'opération n°0P17O5590,

- du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 110 000 € HT répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 30 000 € en 2025,
- . 40 000 € en 2026,
- . 40 000 € en 2027,

sur l'opération n°2P17O5590.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 11 858 000 € en dépenses et 3 577 260,95 € en recettes.

3°- **Les montants** à payer seront imputés sur les crédits à inscrire :

- au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitres 21 et 23, pour un montant de 5 800 000 € TTC,
- au budget de l'assainissement - exercices 2025 et suivants - chapitre 23, pour un montant de 110 000 € HT.

N° CP-2023-2920 - Bron - Fontaines-sur-Saône - La M ulatière - Lyon 7ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème - Rillieux-la-Pape - Sathonay-Camp - Saint-Germain-au-Mont-d'Or - Saint-Fons - Saint-Priest - Villeurbanne - Vaulx-en-Velin - Territoire Métropolitain - Urbanisme transitoire - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- **Approuve** la poursuite du déploiement d'une démarche d'urbanisme transitoire sur le territoire de la Métropole.

2°- **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P 06 - Aménagements urbains, pour un montant de 2 000 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 400 000 € en 2024,
- 600 000 € en 2025,

sur l'opération n°0P06O7677.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 6 625 000 € en dépenses.

3°- **Le montant à payer** sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivant - chapitre 23, pour un montant de 2 000 000 €.

N° CP-2023-2921 - Villeurbanne - Secteur îlot auto châssis international (ACI) 10 rue du Pérou - Approbation de la convention attributive de subvention relative au projet de design Espaces publics et réemploi avec l'école supérieure d'arts appliqués (ESAA) La Martinière Diderot - Attribution d'une subvention à l'ESAA - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 6 000 € HT à l'ESAA La Martinière Diderot pour la réalisation du projet de design Espaces publics et réemploi avec des matériaux de réemploi du site ACI, à Villeurbanne,
- b) - la convention attributive de subvention, relative au projet de design Espaces publics et réemploi, au bénéfice de l'ESAA La Martinière Diderot.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 1 029 560 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 39 000 € en 2023,
- 341 180 € en 2024,
- 179 000 € en 2025,
- 57 000 € en 2026,
- 338 380 € en 2027,
- 46 000 € en 2028,
- 29 000 € en 2029,

sur l'opération n°0P06O9053.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 179 560 € TTC en dépenses en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 150 000 € à partir de l'autorisation de programme études.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitres 20, 21, 23, 204 et 45, pour un montant de 1 028 360 €.

N° CP-2023-2922 - Saint-Fons - Vénissieux - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire de la politique de la Ville (QPV) Minguettes à Vénissieux, Clochettes à Saint-Fons, secteur Porte sud Darnaise à Vénissieux - Acquisitions foncières et études techniques - Individualisation partielle d'autorisation de programme en dépenses et en recettes - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1°- Approuve la poursuite des études et acquisitions foncières dans le cadre du renouvellement urbain du QPV Minguettes-Clochettes.

2°- Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme P06 - Aménagements urbains pour un montant de 730 000 € TTC en dépenses et 693 456 € en recettes à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant pour un montant de :

- 450 000 € en dépenses et 553 456 € en recettes en 2024,
- 180 000 € en dépenses et 140 000 € en recettes en 2025,
- 100 000 € en dépenses en 2026,

sur l'opération n°0P06O7140.

3°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitres 20 et 21 pour un montant de 730 000 € TTC.

4°- La somme à encaisser sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitre 13 pour un montant total de 693 456 €.

N° CP-2023-2923 - Villeurbanne - Habitat - Autorisation donnée à l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, pour son propre compte, de déposer toutes autorisations administratives sur les parcelles métropolitaines cadastrées BY 40, BY 42 et BY 43 et situées rue Jara - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine Maintenance

DELIBERE

1°- Autorise l'OPH Est Métropole habitat, pour son propre compte, à :

- a) - déposer toutes les formalités administratives nécessaires à la réalisation du projet sur les parcelles métropolitaines cadastrées BY 40, BY 42 et BY 43 et situées rue Jara à Villeurbanne,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2°- Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

N° CP-2023-2924 - Conseil d'administration de l'office public pour l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) - Désignation d'un représentant au titre des personnes qualifiées - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

Désigne monsieur Jean-François Plouquin en tant que personne qualifiée pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'OPH Est Métropole habitat.

N° CP-2023-2925 - Grigny - Délégation à la Ville de Grigny de la compétence instruction de l'autorisation préalable de mise en location sur les périmètres du centre-ville et des Arboras - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - la délégation à la Ville de Grigny de la mise en œuvre et du suivi de l'autorisation préalable de mise en location, conformément aux articles L 635-1 et suivants du CCH, pendant la durée de validité du PLU-H,
- b) - la convention de délégation de mise en œuvre et de suivi de l'autorisation préalable de mise en location dite permis de louer à passer entre la Métropole et la Ville de Grigny.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2926 - Vénissieux - Déclassement du domaine public métropolitain d'une parcelle non cadastrée située à l'angle de la rue Vaillant Couturier et de l'avenue Francis de Pressensé - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine Maintenance

DELIBERE

1°- Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public métropolitain de la parcelle non cadastrée de 36 m² située à l'angle de la rue Vaillant Couturier et de l'avenue Francis de Pressensé à Vénissieux.

2°- Intègre l'emprise susmentionnée ainsi déclassée dans le domaine privé de la Métropole.

3°- Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2927 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue des Dimes et appartenant à l'Association syndicale libre (ASL) du lotissement Les Lauriers - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de la parcelle de terrain nu cadastrée AD 106 d'une superficie de 198 m² située rue des Dimes à Montanay et appartenant à l'ASL du lotissement Les Lauriers, dans le cadre de la régularisation foncière de l'aménagement du trottoir sur ladite rue.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n°0P07O2752.

N° CP-2023-2928 - Rillieux-la-Pape - Équipement public - Transfert, à titre gratuit, des parcelles comportant la chaufferie centrale des Semailles, la sous-station des Alagniers et l'ensemble des équipements du réseau de chaleur nécessaires à l'exploitation, le tout situé 440 rue Ampère et 554 chemin du Bois et appartenant à la Ville de Rillieux-la-Pape - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- Approuve le transfert, à titre gratuit, à la Métropole, de la propriété du site comportant la sous-station des équipements de chaleurs des Alagniers nécessaire à l'exploitation d'une superficie de 591 m² à détacher d'une parcelle de plus grande importance cadastrée AC 845, d'une superficie totale de 931 m², située 555 chemin du Bois à Rillieux-la-Pape, biens appartenant à la Ville de Rillieux-la-Pape, dans le cadre d'un transfert de compétence.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce transfert.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n°0P07O2752.

6°- **Les frais** du document d'arpentage et d'acte notarié sont à la charge de la Métropole.

N° CP-2023-2929 - Dardilly - Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, par exercice du droit de priorité, d'un tènement immobilier à usage professionnel, situé 13 route Nationale et appartenant à l'État - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 242 000 €, d'un tènement immobilier libre de toute occupation, sur les parcelles cadastrales AK 156, AK 160 et AK 163 d'une superficie totale de 2 581 m², situé 13 route Nationale à Dardilly et appartenant à l'État, dans le cadre du projet de la future zone d'activité des Longes.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à régularisation de cette acquisition.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P0707856.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 242 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 5 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N° CP-2023-2930 - Feyzin - Réserve foncière - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'un bien situé 23 allée du Rhône et appartenant à la Ville de Feyzin - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° **Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 12 226,66 €, d'un bâtiment anciennement à usage d'entrepôt et d'habitation situés 23 allée du Rhône à Feyzin, édifié sur la parcelle cadastrale BI 128 d'une superficie de 1 181 m² et appartenant à la Ville de Feyzin, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie.

2° **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4° **Le montant** à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 12 226,66 € correspondant au prix de l'acquisition et de 669,41 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N° CP-2023-2931 - La Mulatière - Équipement public - Site de l'ancien technicentre dénommé Les Grandes Locos - Acquisition, à titre onéreux, d'une partie de la parcelle AL 3 située 2 rue Gabriel Péri, sur laquelle sont implantées les halles 8 et 9 appartenant à la société SNCF Voyageurs - Institution de servitudes - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 2 008 260 €, d'une partie de la parcelle cadastrée AL 3, représentant une superficie de 22 470 m², constituant une partie du site de l'ancien technicentre SNCF d'une superficie totale de 20 ha. Cette acquisition est composée des halles SNCF 8 et 9, les terrains attenants ainsi que le parking, le tout situé au 2 rue Gabriel Péri à La Mulatière et appartenant à la société SNCF Voyageurs, dans le cadre de la relocalisation des grands événements culturels métropolitains,

b) - la constitution des servitudes de passage, d'usage, d'accès et d'accroche susvisées.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et des servitudes.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains individualisée le 27 mars 2023 pour un montant de 17 670 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O7092.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 2 008 260 € correspondant au prix de l'acquisition et de 24 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N° CP-2023-2932 - Lyon 7ème - Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 32 rue de l'Université appartenant à la société civile immobilière (SCI) Ylang - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 1 960 000 €, d'un immeuble cadastré AX 3 et AX 4 d'une superficie de 136 m², situé 32 rue de l'Université à Lyon 7ème et appartenant à la SCI Ylang, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social, individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 130 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P14O7868.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 1 960 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 23 360 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N° CP-2023-2933 - Lyon 8ème - Bron - Vénissieux - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de diverses parcelles de terrain destinées à être incorporées au domaine public de voirie à l'issue de la réalisation de la ligne de tramway T6 sud et appartenant à SYTRAL Mobilités - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant 1 125 312,66 €, de diverses parcelles de terrain listées dans le tableau ci-dessus, représentant une superficie totale de 1 538 m², situées à Lyon 8ème, Bron et Vénissieux, et appartenant à SYTRAL Mobilités, dans le cadre de leur incorporation au domaine public de voirie à l'issue de la réalisation de la ligne de tramway T6 sud.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P08 - Transports urbains, individualisée le 27 juin 2016 pour un montant de 11 135 000 € en dépenses et de 1 870 000 € en recettes sur l'opération n° 0P08O5098.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 1 125 312,66 € correspondant au prix de l'acquisition et de 16 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N° CP-2023-2934 - Lyon 9ème - Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, de trois lots de copropriété dépendant d'un immeuble situé 58 quai Paul Sedallian - Annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 145 000 €, des lots n°5, 24 et 29 dépendant d'un immeuble en copropriété situé 58 quai Paul Sedallian à Lyon 9ème et appartenant aux époux Thierry et Sylvie Nassare, dans le cadre d'une opération de logements locatifs sociaux,

b) - l'annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété dudit immeuble.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier), individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 130 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P14O7868.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 145 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 440 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N° CP-2023-2935 - Oullins - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement formant le lot n°10, situé au 121 avenue Jean Jaurès et appartenant à la société civile immobilière (SCI) DNO - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 47 000 €, de l'appartement formant le lot n°10, d'une surface de 37 m², bien cédé libre de toute occupation, situé sur la parcelle de terrain bâti cadastrée AN 27, d'une surface totale de 982 m², située au 121 avenue Jean Jaurès à Oullins, et appartenant à la SCI DNO, dans le cadre de la mise en sécurité des biens et des administrés.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 47 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N° CP-2023-2936 - Oullins - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement formant le lot n°5, situé au 119 avenue Jean Jaurès - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 70 000 €, de l'appartement formant le lot n°5, situé sur la parcelle de terrain bâti cadastrée AN 27, libre de toute occupation et de tout encadrement, d'une surface totale de 982 m², située au 119 avenue Jean Jaurès à Oullins, et appartenant à monsieur Mohamed Mazgar.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 70 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N°CP-2023-2937 - Oullins - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, de deux appartements formant les lots n°2 et 3, situés au 119 avenue Jean Jaurès - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 92 000 €, des deux appartements formant les lots n°2 et 3, libres de toute occupation et de tout encombrement, sis sur la parcelle de terrain bâti cadastrée AN 27, d'une surface totale de 982 m², située au 119 avenue Jean Jaurès à Oullins, et appartenant à madame Himmad Barka, dans le cadre de la mise en sécurité des biens et des administrés.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 92 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N°CP-2023-2938 - Saint-Fons - Développement urbain - Opération Coeur de Parc - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Les Clochettes - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation avec terrain située 3 rue de Toulon - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 570 000 €, d'une maison d'habitation d'une superficie totale d'environ 180 m² avec terrain, biens cédés libres de toute occupation, sur la parcelle cadastrée AI 159, d'une superficie de 739 m² située 3 rue de Toulon à Saint-Fons et appartenant à madame Cécile Allex-Billaud en tant que nue propriétaire et madame Christiane Allex-Billaud, née Arnaud, en tant qu'usufruitière dudit bien, dans le cadre du NPNRU Les Clochettes.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville individualisée le 20 novembre 2023, pour un montant de 11 748 000 € en dépenses et de 3 577 260,95 € en recettes sur l'opération n°0P17O5590.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 570 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 8 070 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N°CP-2023-2939 - Villeurbanne - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'un local commercial avec appartement et dépendances situé 123 rue du 8 Mai 1945 - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 190 000 € incluant une commission d'agence de 10 000 €, d'un local commercial et d'un appartement d'une superficie d'environ 67,92 m² et de dépendances dans la cour commune, sur une parcelle cadastrée AY 208, située 123 rue du 8 Mai 1945 à Villeurbanne et appartenant à monsieur Azedine Ghezal, dans le cadre du projet de requalification de la rue du 8 Mai 1945.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 18 octobre 2021 pour un montant de 15 387 910 € en dépenses et 3 076 811,82 € en recettes sur l'opération n°0P09O5319.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21 - pour un montant de 190 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 870 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N°CP-2023-2940 - Fontaines-sur-Saône - Développement urbain - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société d'économie mixte (SEM) Patrimoniaire du Grand Lyon, d'un local commercial, situé 7 quai Jean-Baptiste Simon - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 500 000 €, bien cédé libre de toute occupation, à la SEM Patrimoniaire du Grand Lyon d'un local commercial d'une superficie d'environ 314 m² sur un terrain propre d'une superficie de 351 m² cadastré AB 362, le tout situé 7 quai Jean-Baptiste Simon à Fontaines-sur-Saône, dans le cadre du périmètre d'intervention prioritaire sur les rez-de-chaussée commerciaux du centre-ville.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- **La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 63 001 301,90 € en dépenses et 63 069 000,00 € en recettes sur l'opération n°0P07O7862.

4°- **La somme à encaisser** ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 458200, pour un montant de 500 000 €.

N°CP-2023-2941 - Givors - Habitat - Cession, à titre onéreux, d'un tènement immobilier situé 30 à 36 rue Joseph Faure - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 120 000 €, à monsieur Anthony Harfi, d'un tènement immobilier situé 30 à 36 rue Joseph Faure à Givors, cadastré AT 39, AT 40 et AT 214, suite à l'annulation de l'arrêté du 13 octobre 2020 portant préemption du tènement immobilier en cause, conformément au jugement du Tribunal administratif du 13 octobre 2022.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- **La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- **La cession** sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 120 000 € en recettes - chapitre 77,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 133 678,19 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752.

5°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 10 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 011 - opération n°0P07O49 49.

N°CP-2023-2942 - Grigny - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, d'une partie d'une emprise du domaine public située 7 rue des Faienciers - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 2 040 €, à monsieur Loïc Ventaja, d'une emprise issue d'une partie du domaine public métropolitain cadastré AE 374, d'une superficie d'environ 24 m², située 7 rue des Faienciers à Grigny, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- **La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- **La cession** sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 2 040 € en recettes - chapitre 77,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 29,43 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752.

5°- **Tous les frais** liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

N° CP-2023-2943 - La Tour-de-Salvagny - Équipement public - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de La Tour-de-Salvagny, d'un terrain nu situé 59 rue de Paris - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 390 000 € à la Ville de La Tour-de-Salvagny, d'un terrain d'une superficie de 4 276 m² cadastré AK 202 situé 59 rue de Paris à La Tour-de-Salvagny, bien cédé libre de toute occupation, afin de constituer une réserve foncière en vue de réaliser des équipements collectifs.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 63 001 301,90 € en dépenses et 63 069 000 € en recettes sur l'opération n°0P07O7862.

4°- La somme à encaisser ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 458200, pour un montant de 390 000 €.

N° CP-2023-2944 - Sainte-Foy-lès-Lyon - Plan de valorisation - Cession, à titre gratuit, à la Commune de Chaponost, de deux parcelles de terrain nu situées rue des Alliages - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- Autorise la cession, par la Métropole, à titre gratuit, à la Commune de Chaponost, de deux parcelles de terrain nu cadastrées AX 498 et AX 501, issues des parcelles cadastrées AX 84 et AX 86, d'une superficie respective de 310 m² et 11 m², soit une superficie totale de 321 m², libres de toute occupation, dépendant du domaine public de la Métropole, situées rue des Alliages à Sainte-Foy-lès-Lyon, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

Cette cession s'effectue sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- La cession sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2023 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 321 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n°0P07O2752.

5°- Tous les frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

N° CP-2023-2945 - Vénissieux - Plan de valorisation - Cession, à titre onéreux, à la société en nom collectif (SNC) LNC Yoda Promotion, d'une emprise de terrain nu située à l'angle de la rue Vaillant Couturier et de l'avenue Francis de Pressensé - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 3 600 €, à la SNC LNC Yoda Promotion, de l'emprise de terrain nu non cadastré, d'une superficie de 36 m², située à l'angle de la rue Vaillant Couturier et de l'avenue Francis de Pressensé à Vénissieux, dans le cadre du plan de valorisation.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 23 janvier 2023, pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- La cession sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 3 600 € en recettes - chapitre 77,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 36 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752.

N° CP-2023-2946 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel Nord - Cession, à titre gratuit, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), de 13 parcelles constituant une partie du lot L situé rue Francis de Pressensé - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- Approuve la cession, par la Métropole, à titre gratuit, à la Région AuRA, d'un tènement foncier, composé de 13 parcelles, d'une superficie totale de 4 987 m² situé rue Francis de Pressensé, passage Rey et impasse de l'Etoile à Villeurbanne, dans le cadre de la ZAC Gratte-Ciel Nord.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 27 juin 2022 pour un montant de 43 645 500 € en dépenses et 493 000 € en recettes sur l'opération n°0P06O2121.

4°- La cession sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 4 751 330,30 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n°0P06O2751.

N° CP-2023-2947 - Bron - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) Allié habitat, d'un immeuble situé 17 et 19 rue de la Perle - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, au profit de l'ESH Allié habitat, de l'immeuble, mis à disposition occupé, cadastré A 455 pour une superficie de 2 450 m², situé 17 et 19 rue de la Perle à Bron, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3°- La recette correspondante, soit 750 040 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 75 - opération n°0P14O7868.

N° CP-2023-2948 - Lyon 7ème - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'un immeuble composé de deux bâtiments à usage de commerce à activité hôtelière, sis 104 rue Sébastien Gryphe - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, au profit de l'OPH Est Métropole habitat, de l'immeuble sis 104 rue Sébastien Gryphe à Lyon 7ème, cadastré AX 61, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la réalisation d'une RHVS.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3°- La recette correspondante, soit 1 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 75 - opération n°0P14O7868.

N° CP-2023-2949 - Ecully - Lyon 9ème - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère - Échange sans soulte, à titre onéreux pour un montant de 1 €, entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon, de parcelles de terrain nu situées chemin du Fort à Ecully et avenue du Plateau, boulevard de la Duchère, rue Marcel Cerdan, parvis de la halle, avenue Andreï Sakharov et chemin des Bleuets à Lyon 9ème - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- Approuve l'échange foncier sans soulte, à titre onéreux pour un montant de 1 €, des parcelles de terrain nu situées chemin du Fort à Ecully et avenue du Plateau, boulevard de la Duchère, rue Marcel Cerdan, parvis de la halle, avenue Andreï Sakharov et chemin des Bleuets à Lyon 9ème, dans le cadre d'une régularisation foncière de la ZAC de la Duchère, consistant en :

a) - des parcelles de terrain nu cadastrées B 1408, AS 271, AR 121, AP 172, AP 308, AP 303 et AP 305, d'une superficie totale de 583 m², appartenant à la Ville de Lyon,

b) - des parcelles de terrain nu cadastrées AP 312, AP 310, AS 297p et AS 297p d'une superficie totale de 4 768 m², appartenant à la Métropole.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 22 mai 2017 pour un montant de 21 910 115,32 € en dépenses et de 121 917,42 € en recettes sur l'opération n°0P17O0846.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 450 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- **La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 22 mai 2017 pour un montant de 21 910 115,32 € en dépenses et de 121 917,42 € en recettes sur l'opération n°0P17O0846.

6°- **Cet échange**, à titre onéreux pour un montant de 1 €, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 :

- pour la partie acquise, en dépenses et en recettes sur l'opération n°0P17O2762,
- pour la partie cédée, en dépenses et en recettes sur l'opération n°0P17O2762.

N° CP-2023-2950 - Champagne-au-Mont-d'Or - Dardilly - Ecully - Limonest - Lyon 9ème - Oullins - Pierre-Bénite - Voirie - Transfert à titre gratuit, de diverses parcelles de terrain situées entre Limonest, Dardilly et Pierre- Bénite le long de l'axe autoroutier M6/M7 - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** le transfert, par l'État à la Métropole, à titre gratuit, de diverses parcelles de terrain nu, d'une superficie totale de 64 392 m², cadastrées sous les références cadastrales reprises dans le tableau figurant en annexe de cette délibération, situées sur les communes de Champagne-au-Mont-d'Or, Dardilly, Ecully, Limonest, Lyon 9ème, Oullins et Pierre-Bénite dans le cadre de leur transfert de l'État à la Métropole.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 2 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- **Ce transfert** à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n°0P07O2752.

N° CP-2023-2951 - Lyon 7ème - Équipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage en tréfonds de canalisations de froid urbain sur une parcelle de terrain située à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Jean-Pierre Chevrot au profit d'une parcelle appartenant à la société ELM ou toute autre société qui lui sera substituée - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la société ELM ou à toute autre société qui lui sera substituée, d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée CK 107 (fonds servant), située à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Jean-Pierre Chevrot à Lyon 7ème, appartenant à la Métropole, de canalisations et ouvrages accessoires permettant d'assurer le réseau de chaleur urbain, dans le cadre d'une régularisation foncière,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et la société ELM relative à l'institution de cette servitude.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2952 - Rillieux-la-Pape - Équipement public - Instauration, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique d'eaux usées en tréfonds de quatre parcelles de terrain situées avenue Pierre Mendès France - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - l'instauration, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une servitude de passage de canalisation publique d'eaux usées sous les parcelles cadastrées CA 204, CA 223, CA 225 et CA 226, situées avenue Pierre Mendès France à Rillieux-la-Pape, dans le cadre de la construction de plusieurs immeubles nécessitant le dévoiement de l'ouvrage,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et SCCV Riloupe relative à l'institution de cette servitude.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

3°- **La dépense** d'exploitation en résultant, soit 700 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2023 - chapitre 011 - opération n°2P19O2180T40 au titre des frais estimés d'acte notarié.

N° CP-2023-2953 - Bron - Grigny - Lyon - Meyzieu - Vaulx-en-Velin - Équipement public - Installation d'équipements photovoltaïques par la société Un Deux Toits Soleil (UDTS) ou tout autre société substituée à elle, sur les toitures de six collèges - Approbation de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - le déploiement d'installation photovoltaïque sur les toitures de six collèges :

- collège Pablo Picasso,
- collège Émile Malfroy,
- collège Gabriel Rosset,
- collège Évariste Galois,
- collège Jacques Duclos,
- collège Henri Barbusse,

b) - la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à conclure entre la Métropole et la société UDTS.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La recette** correspondante, soit 6 100 € environ, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitre 70 - opération n°0P28O1580.

N° CP-2023-2954 - Lyon 3ème - Plan de valorisation - Habitat - Logement social - Cession, à titre gratuit, à l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'un tènement immobilier et de parcelles de terrain nu du domaine public métropolitain situés 85 rue Trarieux - Abrogation de la délibération du Conseil n°2021-0622 du 21 juin 2021 - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- **Abroge** la délibération du Conseil n°2021-0622 du 21 juin 2021 portant cession, à titre onéreux, à la Foncière solidaire du Grand Lyon, d'un tènement immobilier et de parcelles de terrain nu du domaine public métropolitain cadastrés CE 48, CE 49, CE 50, CE 51, CE 55 et CE 56 pour une superficie de 851 m² situés au 85 rue Trarieux à Lyon 3ème.

2°- **Approuve** la cession, par la Métropole, à titre gratuit, à l'OPH Grand Lyon habitat, d'un tènement immobilier et de parcelles de terrain nu du domaine public métropolitain cadastrés CE 48, CE 49, CE 50, CE 51, CE 55 et CE 56 pour une superficie de 851 m² situés au 85 rue Trarieux à Lyon 3ème, dans le cadre de la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux.

3°- **Autorise** :

a) - l'OPH Grand Lyon habitat à déposer toutes les formalités administratives et réaliser tous les diagnostics avant démolition, nécessaires à la réalisation du projet sur le tènement immobilier métropolitain et sur les parcelles de terrain nu du domaine public métropolitain situés 85 rue Trarieux à Lyon 3ème et cadastrés CE 48, CE 49, CE 50, CE 051, CE 55 et CE 56, étant précisé que cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux, à l'exception des travaux de démolition, et ne préjuge en rien de la cession à intervenir,

b) - le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4°- **La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

5°- La cession sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 720 461,84 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n°0P07O2752.

N° CP-2023-2955 - Villeurbanne - Voirie - Approbati on du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir un tènement immobilier situé 20 rue du Canal - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- Approuve le principe d'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir un tènement immobilier d'environ 215 m² sur l'ER n°31 au PLU-H, sur la parcelle cadastrée AS 2 située 20 rue du Canal à Villeurbanne et appartenant à monsieur Stéphane Martinez, en vue des futurs aménagements publics sur la rue du Canal et de son élargissement dans le cadre du projet de la ZAC Saint-Jean.

2°- Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2956 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement bâti situé 2 route Départementale 12, appartenant à la société CEMEX bétons Rhône-Alpes - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- Approuve le principe d'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, du tènement bâti, cédé libre de toute occupation, situé 2 route Départementale 12 à Feyzin, sur les parcelles cadastrées BL 295, BL 296 et BL 298 d'une superficie totale de 2 393 m² et appartenant à la société CEMEX bétons Rhône-Alpes, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie.

2°- Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2957 - Rillieux-la-Pape - Équipement pub lic - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement bâti industriel situé 105 avenue du 8 Mai 1945 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Georgette - Modification de la délibération du Conseil n°2021-0898 du 13 décembre 2021 - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1°- Approuve la modification à la délibération du Conseil n°20 21-0898 du 13 décembre 2021, comme ci-après :

- l'acquisition de l'emprise à détacher de la parcelle cadastrée BZ81 en l'état, occupé et non déconstruite (en lieu et place d'un tènement libre),

- les modalités de versement du prix de vente : le prix de vente d'un montant d'environ 4 590 113,34 € pour une superficie approximative de 15 000 m², et le montant maximal de 1 680 000 € TTC correspondant à la prise en charge du coût des travaux réalisés par le promettant sur la parcelle acquise restent inchangés. Le versement de ce dernier de la somme correspondant à la prise en charge des coûts de déconstruction fera l'objet d'un séquestre en l'étude notariale et interviendra sur la base d'un acte authentique complémentaire dès l'achèvement des travaux (il ne peut intervenir au jour de la réitération de la vente).

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- Les autres éléments figurant dans la délibération susvisée demeurent inchangés.

N° CP-2023-2958 - Attribution d'une subvention de f onctionnement à l'association Médecins du Monde dans le cadre de son programme d'aide d'urgence auprès des populations civiles de Gaza victimes de la guerre, en particulier les populations déplacées - Délégation Développement responsable

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au profit de l'association Médecins du Monde dans le cadre de son programme d'aide d'urgence intitulé Soutien aux populations civiles de Gaza, victimes de la guerre, en particulier les populations déplacées pour l'année 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Médecins du Monde définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 50 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n°0P02O192 0.